ADDITION
DE FACTVM,

POVR Mᶜ NICOLAS COCQVELIN, Preſtre, Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Chevecier-Curé de l'Egliſe de Saint Mederic.

CONTRE Mᵉ ADRIEN ROSLIN, Preſtre, auſſi Chevecier-Curé de ladite Egliſe.

Ingenti manu veritas obſidetur. At ipſa de ſua virtute ſecura eſt. Quid ni? Quoſcumque vult de ipſis adverſariis ſocios protectoreſque ſibimet aſſumit, & omnem illam expugnatorum multitudinem proſternit. *Tertull. lib. 2. ad Nationes.*



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monſeig. l'Archeveſque, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Rois.

M. DC. LXVIII.

Advis ſur le preſent Ecrit.

CEux qui liront cét Ecrit, trouveront peut-eſtre que l'on ſe ſera trop étendu ſur certaines choſes, & que l'on n'aura pas aſſez appuyé ſur quelques autres. S'ils veulent neantmoins faire reflexion ſur l'engagement où l'on s'eſt trouvé de détruire une vieille erreur, d'établir une verité que l'on s'applique à obſcurcir avec tant d'induſtrie, & de répondre en peu de jours à ce que l'on a composé durant pluſieurs mois, pour la détruire, on croit qu'ils demeureront perſuadez que l'Auteur de la Diſcuſſion & de la preſente Addition peut employer ces termes de Tertullien tirez du dernier Livre contre Marcion :

Memento, inſpector, quòd ea quæ pertractata ſunt, retrò quoque probaverimus ; & ſi quæ in hoc opus dilata erant, [a] expunxerimus, ne aut hîc ſupervacuam exiſtimes iterationem, qua confirmavimus ſpem priſtinam, aut illic ſuſpectam habeas dilationem..... Si totum opuſculum inſpexeris, nec hîc redundantiam, nec illic diffidentiam judicabis. *L. 5. adv. Marcionem.*

[a] Hoc eſt, ex debito abſolverimus præſtiterimuſque. *Rhenanus.*



ADDITION DE FACTUM,

POUR Mᵉ NICOLAS COCQUELIN, Prestre, Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Chevecier-Curé de l'Eglise de Saint Mederic.

CONTRE Mᵉ ADRIEN ROSLIN, *Prestre, aussi Chevecier-Curé de ladite Eglise.*



LEs mesmes raisons qui ont mis le sieur Cocquelin dans une necessité indispensable de faire connoistre à Messieurs les Arbitres, & au public la justice de sa cause par la Discussion des Pieces & des Titres de son Confrere, l'engagent d'y ajouster le present escrit; & ces raisons se trouvent fortifiées par l'obligation de répondre à ce que l'industrie des Advocats de Monsieur Roslin a pû imaginer de plus specieux, pour colorer les apparances de ses pretentions, dans le Factum dont il a fait depuis peu de jours un present au public.

Le sieur Cocquelin s'est trouvé dans la necessité de donner au public & sa Discussion & la presente Addition.

Et comme le sieur Cocquelin voit qu'il a reüssi dans le dessein qu'il s'estoit proposé de donner lieu à ces Messieurs de faire un dernier effort, & de découvrir ce qu'ils pouvoient

Il a reüssi dans le dessein de faire dire aux Advocats de

produire de plus avantageux pour la défenſe des droits pretendus de ſon Confrere; il croit que quand il l'aura pleinement deſtruit, il n'y aura perſonne qui puiſſe refuſer de ſe rendre aux lumieres de la juſtice & de la verité.

ſon Confrere tout ce qu'ils ſçavent.

Deſlors qu'il s'eſt vû engagé par l'ordre de la Providence dans la place d'un des Paſteurs de l'Egliſe de ſaint Mederic, il a crû que ſa premiere & principale obligation devoit eſtre de ne rien oublier de tout ce qui pouvoit contribuer à luy procurer enfin la paix, dont elle eſtoit privée depuis prés d'un ſiecle; afin de travailler enſuite avec quelque ſuccés à reſtablir l'ordre qui ne peut ſubſiſter dans ces ſortes de conteſtations: Et comme il a preveu une partie des obſtacles qu'il y pourroit trouver, il s'eſt armé d'une forte reſolution pour ſurmonter tous les efforts que l'on oppoſeroit aux deſſeins qu'il a formés, de s'employer à reſtablir la paix de cette Egliſe aux dépens de ſon propre repos, & meſme, s'il eſtoit beſoin, de ſa vie.

Il s'eſt crû obligé de s'appliquer à procurer la paix à l'Egliſe de S. Mederic.

La paix eſt un bien trop conſiderable, pour l'obtenir ſans qu'il en couſte; & ſi le Paſteur qui eſtoit deſtiné pour la procurer à l'Egliſe de ſaint Mederic, apres qu'elle en auroit eſté bannie durant prés d'un ſiecle, ne pouvoit l'obtenir que par la perte de quelque reputation dans le monde auprés de ceux qui peuvent donner créance à une piece auſſi violente que celle du Factum du ſieur Roſlin; le ſieur Cocquelin aura toûjours beaucoup de joye de l'avoir achetée à ce prix: & il croit meſme qu'il auroit aſſez de force pour s'expoſer encore à quelque choſe de plus, afin de la rendre d'une ſolide durée.

Il ne faut pas eſperer pouvoir l'obtenir ſans qu'il en couſte. Le caractere du Factum de Monſieur Rôlin, eſt plus un caractere de chaleur que de verité.

C'eſt le principal motif qui l'a engagé dans toutes les demarches que l'on luy a veu faire depuis qu'il eſt dans cette place, & c'eſt ce qui le porte à donner au public la preſente inſtruction, dans laquelle il continuëra de s'abſtenir de parler de tout ce qui n'appartient point à la cauſe; & quelque juſte ſujet de reſſentiment que l'on puiſſe luy avoir donné, par la maniere injurieuſe dont on s'eſt efforcé de le traiter, & dans le public, & dans le particulier, il continuëra de tenir une conduite oppoſée, & de demeurer dans les bornes de la moderation, que les perſonnes de ſa profeſſion ſont

Le ſieur Cocquelin n'a rien fait depuis qu'il eſt a S. Mederic que dans le deſſein d'obtenir la paix.

obligés de garder dans une juste défense ; c'est ce qu'il executera sans beaucoup de peine, puis qu'il a veu sans estre fort surpris, tout ce que l'on a bien voulu imaginer, pour le noircir dans le public.

Il s'estoit preparé à toutes choses, & il avoit bien jugé que les escriuains, dont son Confrere trouve bon d'employer & d'animer la plume, ne changeroient ny de stile, ny d'humeur ; & comme ils se sont appliquez dés le commencement à déchirer dans le monde un de leurs Curés, pour soustenir les droits imaginaires de l'autre, il a bien preveu, que ny la verité que l'on leur a fait connoistre, ny l'honnesteté qu'ils doivent avoir pour leur Pasteur, ny leur propre honneur mesme, ne les empescheroit pas de porter jusques dans le dernier excés, la violence de leur stile, & de pousser à bout le dessein qu'ils ont formé de destruire la verité, quoy qu'ils en ayent une entiere connoissance, par les titres dont ils ont eu communication, & par ceux qu'ils produisent eux-mesmes. Il s'est d'abord preparé à tout.

Il avoit bien jugé aussi que son Confrere ayant commencé à le traiter comme il a fait Monsieur du Hamel, il ne devoit attendre d'autres graces de luy que les occasions continuelles d'exercer sa patience, & qu'il ne manqueroit pas de luy faire la faveur toute entiere. Il est vray qu'il a eu jusques à present tout sujet en cela de satisfaction, & qu'il seroit assez difficile d'y pouvoir rien ajouster.

Il n'est donc pas surpris de ce que ces Messieurs n'ont rien oublié de tout ce qui pouvoit fortifier les moyens dont ils avoient commencé de se servir ; mais il a quelque peine à comprendre, comment ils pretendent les cacher en mesme temps qu'ils les font si ouvertement paroistre dans ce celebre Factum.

Et puis que ces sortes de pieces ne se font que de l'aveu, & avec la participation des parties, & que Monsieur Rôlin declare publiquement, qu'il y a retranché plusieurs choses, que son Advocat avoit trouvé bon d'y mettre, & qu'ainsi il a donné son approbation à ce qu'il a bien voulu y laisser, il permettra que l'on luy dise que les personnes qui l'ont leu sans prevention, n'ont pas bien conceu par

quel principe d'une modeſtie extraordinaire entre les choſes qu'il a effacées, il n'a pas donné un trait de plume ſur le texte de l'Eſcriture qui s'y trouve employé, pour faire de luy ſur le fait de l'oubly des injures, une copie fidele de IESUS-CHRIST, le maiſtre & le modele des Paſteurs, *qui cùm malediceretur, non maledicebat; cùm pateretur, non comminabatur; tradebat autem ſe judicanti injuſtè :* Ce ſont les paroles que le Prince des Apoſtres dit du ſouverain des Paſteurs, employées dans le Factum, en faveur de Monſieur Roſlin, page 5. ligne 3. ou bien pourquoy voulant paſſer pour une copie de ce ſouverain modele, il n'a pas retranché les injures que l'on lit dans ſon charitable Factum.

Preuves d'une modeſtie & d'une moderation bien ſingulieres.

Voicy les termes du Factum depuis la trente-huictiéme ligne de la quatriéme page, juſques à la quatriéme ligne de la page ſuivante: Ce n'eſt pas que l'on entreprenne de repliquer à toutes ces injures, & à tous ces outrages ; la charité qui ſouffre & qui permet au ſieur Cocquelin de les faire, donne bien d'autres regles & d'autres loix à ſon Confrere ; elle l'oblige à les ſouffrir à l'exemple de IESUS-CHRIST, le maiſtre & le modele des Paſteurs, *qui cùm malediceretur, non maledicebat; cùm pateretur, non comminabatur; tradebat autem ſe judicanti injuſtè.* 1. pet. 2.

Il ne faut pas une moindre induſtrie que celle de Monſieur Roſlin & de ſes Advocats, pour allier des choſes ſi contraires : & il n'y a gueres qu'eux qui apres un ſi modeſte debut, ſouſtenu par des proteſtations reïterées, de ne vouloir pas dire des injures, vouluſſent traiter contre toute ſorte de verité leur Confrere ou leur Paſteur, d'homme [a] *qui fait de ſiniſtres augures ſur la vie de ſon Confrere*, [b] *qui diſpute avec aigreur & animoſité*, [c] *qui prend plaiſir de déguiſer & de confondre par une infinité de ſuppoſitions & de déguiſemens*, [d] *qui impoſe une infinité de propoſitions, qui ne ſont pas veritables, & qui tourne en raillerie celles qu'il impute*, [e] *d'homme artificieux*, [f] *bien delicat, ou prevenu d'une furieuſe eſtime de luy-meſme*, [g] *dont la charité paſtorale ne pardonne point*, [h] *qui a entrepris de la maniere du monde la plus violente & la plus ſcandaleuſe, de porter le ſaint Sacrement en Proceſſion le jour du ſaint Sacrement ;* [i] *d'homme à qui rien n'échappe, qu'il ne cherche occaſion d'y répandre quelque* VENIN; [l] *d'homme à qui on veut bien épargner la* DOULEUR *& la* CONFUSION, *de ſe voir convaincu d'une ſuppoſition manifeſte &* INDIGNE D'UN HOMME DE SA PROFESSION, *&c.*

a *pag.* 29. *l.* 10.
b *pag.* 30. *l.* 10.
c *page* 5. *l.* 7.
d *page* 45. *l.* 9. & 10.
e *pag.* 49. *l.* 30.
f *page* 54. *l.* 18.
g *page* 69. *l.* 8.
h *p.* 117. *l.* 31.
i *p.* 103. *l.* 17.
l. *p.* 75. *l.* 10.

On avoüe donc que l'on à quelque peine d'accorder ces belles choſes, avec le texte de la patience du ſouverain Pa-

ſteur, & la proteſtation de ne point dire d'injures; ſi ce n'eſt que comme les Advocats de Monſieur Roſlin veulent regler toutes choſes par la formalité, ils ont crû peut-eſtre que la clauſe du compromis, qui porte que LES QUALITEZ DES PARTIES NE POURRONT LEUR NUIRE NY PREJUDICIER, doit s'étendre juſques dans les FACTUMS.

Advocats de Monſieur Rôlin excuſables par le deſſein de regler juſques aux injures, ſur le pied de la formalité.

Mais on a encore plus de peine à trouver une application juſte des dernieres paroles de ce texte, *tradebat autem ſe judicanti* INJUSTE: on ne veut pas croire que le ſieur Rôlin ait eu deſſein de prendre ſa precaution contre la Sentence de Meſſieurs les Arbitres, ce ſeroit un furieux contreſens; ce n'eſt pas que l'on ne pûſt ſouſtenir cette conjecture, par quelques autres aſſez fortes, tirées du meſme Factum, & principalement par le ſoin que ſon Autheur a pris de declarer qu'on ne peut rien regler touchant l'office Canonial, que les Chanoines n'y ſoient appellez, comme y ayans le principal intereſt.

Precaution bien particuliere.

page 88. *ligne penultiéme.*

Quoy qu'il en ſoit, le ſieur Roſlin ne voudroit pas que l'on crûſt qu'il a voulu parler de ſon Confrere, puis qu'il y a toute ſorte d'apparence qu'il ne le prendroit pas pour ſon Iuge; en effet la Providence en a diſpoſé autrement, elle ne les a point fait Iuges l'un de l'autre; ils ont Dieu pour Iuge de leurs conſciences, le public & ceux qui leur ſont prépoſez, de leur conduite, & Meſſieurs les Arbitres de leurs differens.

Le ſieur Cocquelin ſçait qu'il n'a que trop de ſujet de craindre la juſtice de Dieu; mais il ne croit pas que ce ſoit en ce qui regarde l'affaire qu'il à avec ſon Confrere. Il ne recuſe point le public, ny ſes Superieurs pour Iuges de ſa conduite. Il continuë dans la ſoûmiſſion qu'il a toûjours euë, & qu'il aura toûjours pour Meſſieurs les Arbitres: & il ſouhaite que ſon Confrere ſoit dans la meſme diſpoſition.

Et ſans entrer dans le détail des ſuppoſitions qui ſervent de baſe & de fondement à tout ce que les Advocats du ſieur Roſlin ont avancé dans ſon Factum, il ſuffit de dire que quand on voudra ſe donner la peine d'en faire la diſcuſſion exacte, la deſolation ſera grande; l'on peut dire

Il ſeroit fort aiſé de détruire le Factum de Monſieur Rô-

ſin par les eſcritures de ſes Advocats ; c'eſt un ouvrage aſſez curieux que l'on pourra bien donner au public.

que s'il n'y reſte que ce que la verité peut appuyer, il n'y demeurera pierre ſur pierre ; & pour le détruire depuis la premiere ligne juſques à la derniere, on n'employera que leur inventaire, leurs contredits, les eſcritures, & les pieces de leur production : c'eſt ce que l'on pourra bien donner au public, ſi l'on le juge à propos. Mais l'on ſe contente de reduire icy tout ce qu'il renferme, à deux Chefs. Le premier conſiſte dans une maniere aſſez ouverte de dire des choſes outrageantes ; on vient d'en rapporter quelques-unes : & le ſecond traite le fonds des differens dont il s'agit. A l'égard du premier Chef, le ſieur Cocquelin declare qu'il pardonne de tout ſon cœur à tous ceux qui y ont eu quelque part, & qu'il deſire que Dieu le leur pardonne de meſme. Mais pour le fonds de l'affaire, il ſe croit obligé en conſcience d'y donner encore plus de jour qu'il n'a fait dans ſa Diſcuſſion, d'en ramaſſer ſuccinctement les plus fortes preuves, & de les confirmer par les titres, & par le Factum meſme de Monſieur Roſlin.

Avant que d'entrer dans le fonds de l'affaire, il eſt neceſſaire de répondre à une accuſation & à une menace.

Il y a ſeulement deux choſes auſquelles il ſe croit obligé de donner quelque eſpece d'éclairciſſement, avant que d'entrer dans le fonds de l'affaire. La premiere eſt, que la douleur de voir qu'elle eſtoit éclaircie dans le public, & que la Paroiſſe de ſaint Mederic commençoit à reformer l'idée que les derniers temps luy avoient fait prendre des droits de ſes Curés, ayant porté le ſieur Roſlin & ſes Advocats à faire un crime au ſieur Cocquelin de l'avoir renduë publique, quoy qu'elle dûſt demeurer cachée entre Meſſieurs les Iuges, & les parties ; il eſt neceſſaire de prier ceux qui ont fait quelque attention ſur ce reproche, de vouloir conſiderer qu'il y a bien d'autres manieres de rendre publiques des conteſtations particulieres, que par un Factum.

L'affaire de S. Mederic n'eſt point une affaire ſecrete. Ce n'eſt pas le ſieur Cocquelin qui l'a renduë publique.

On peut dire que l'affaire des Curés de ſaint Mederic eſt publique de ſa nature ; il y a prés d'un ſiecle que pour employer les termes de l'Advocat de Monſieur Roſlin, *elle fait une matiere de parler dans le public*. Dés l'année 1650. Monſieur Barré fit imprimer les Sentences dont eſt appel, & les Requeſtes de Monſieur du Hamel, & les diſtribua dans le public, Monſieur Amyot & Monſieur Roſlin y ont

fait ajouſter des copies imprimées de leurs Arreſts de proviſion, & en ont donné dans le monde. Ainſi l'on ne peut plus la rendre publique, on peut ſeulement l'éclaircir dans le public; & ce n'eſt pas en cela que l'on peut commettre quelque faute: c'eſt en employant les moyens qui combattent la charité, la verité & la juſtice, que l'on ſe rend coupable devant Dieu & devant les hommes. Mais quand il ſeroit vray qu'elle auroit eſté ſecrete, ce n'eſt pas le ſieur Cocquelin qui l'a tirée du ſecret. Vne information criminelle faite pardevant un Commiſſaire au Chaſtelet, à l'occaſion de la Proceſſion du ſaint Sacrement, eſt un expedient qui paſſera toûjours pour eſtre auſſi public, qu'il eſt peu convenable à l'affaire dont il s'agit. Le ſieur Cocquelin crût qu'il eſtoit obligé d'y répondre, non pas par la meſme voye; & quelque lieu qu'il euſt de la porter juſques où elle pouvoit aller, il ne voulut pas s'en ſervir, parce qu'elle luy parut peu chreſtienne; mais on crût qu'il ſuffiſoit, & qu'il eſtoit neceſſaire d'informer ceux qui n'avoient pas eſté témoins de cette action par un ſimple recit de ce qui s'eſtoit paſſé. Monſieur Roſlin employa Meſſieurs ſes Advocats pour répondre à ce recit; ils le firent à leur mode, & prirent occaſion de traiter du fonds de l'affaire. Cette réponſe eſt imprimée, & l'on en a diſtribué de tous coſtez. Voila donc une affaire renduë aſſez publique; & ſi le ſieur Cocquelin s'eſt appliqué à l'éclaircir dans une Diſcuſſion des pieces produites par ſon Confrere, il croit que ceux qui jugent des choſes ſans prevention, auront peine à trouver que s'il y a du crime, il puiſſe luy eſtre imputé, ny que l'on puiſſe l'accuſer d'avoir tiré cette affaire du ſecret, pour la porter dans le public.

La ſeconde choſe, ſur laquelle le ſieur Cocquelin eſtime devoir quelque juſtice à ſa conduite, regarde une menace dont il croit que l'on a voulu eſtonner le public plûtoſt que luy; elle eſt couchée en ces termes; c'eſt en la page 75. du Factum ligne 8. *On ne répond point icy à une belle remarque, que le ſieur Cocquelin a fait en cét endroit de ſon Factum, touchant la clef d'un Cirier; cela n'eſt pas de la cauſe, & on veut bien luy épargner la* CONFUSION *qu'il auroit de ſe voir*

convaincu d'une SUPPOSITION *aussi manifeste* (POUR NE RIEN DIRE DE PLUS) *qu'elle est* INDIGNE D'UN HOMME DE SA PROFESSION ; *& d'avoir eu de son Vicaire, & de celuy du sieur Roslin la deffiance la plus injuste & la plus injurieuse dont on se puisse imaginer : on veut bien luy épargner cette* DOULEUR, *dans l'esperance qu'il sera plus* SINCERE *à l'avenir ; mais on espere aussi qu'il voudra bien qu'on en fasse* L'HISTOIRE, *s'il s'opiniastre à faire croire & vouloir persuader ce qu'il a dit* CONTRE LA VERITÉ ET LA SINCERITÉ.

Menace considerable.

Qui ne croiroit que ce charitable Factum cache sous des termes si moderez quelque mystere d'iniquité, ou quelque conduite honteuse à une personne de la profession du sieur Cocquelin, dont on menace de faire l'histoire ; & neantmoins la verité est qu'il n'apprehende par la Misericorde de Dieu, aucune confusion, ny sur le Cirier, ny sur la Sacristie, ny sur aucun autre lieu, soit éloigné, soit voisin de l'Eglise de saint Mederic. L'Histoire du sieur de Richelieu, Vicaire de Monsieur Roslin, suffira toûjours pour répondre pertinemment à celle dont on menace, & qui ne peut aller qu'à faire connoistre, que le sieur Cocquelin a eû ses raisons, pour ne pas souhaiter que le sieur de Richelieu continuast de demeurer seul maistre des cires, & presque de tout le casuel de la Cure de saint Mederic ; ainsi qu'il l'a esté depuis l'éloignement de Monsieur du Hamel.

On y répond sans peur.

Les autres beaux endroits de ce modeste Factum se détruisent assez d'eux-mesmes ; & s'il reste quelque chose à ajouster à la Discussion, à laquelle les Advocats de Monsieur Roslin ont essayé de répondre, on croit qu'il ne s'agit que de confirmer par les pieces & les titres que Monsieur du Hamel & Monsieur Cocquelin ont esté obligez de produire, la Iustice de l'appel comme d'abus de quelques pretendus Actes ou Sentences du Chapitre de Paris, & faire voir que les Arrests de provision, qui sont depuis intervenus, & qui n'ont point d'autre fondement que ces sortes d'actes, ne peuvent passer en definitive.

On entre dans le fonds de la cause.

Et pour garder quelque ordre dans cette Addition, le sieur Cocquelin entreprend de prouver nettement & suc-

cinctement

cinctement trois choses en trois propositions, qui renferment toute l'affaire, dont Messieurs les Arbitres doivent donner la decision, & par leur decision le repos à l'Eglise de saint Mederic.

On la traite en trois propositions, qui la renferment toute entiere.

La premiere, qu'il y a égalité entiere entre les deux portions de la Chevecerie-Cure de saint Mederic, & entre les deux Titulaires qui en sont revestus.

Premiere Proposition.

La seconde, que s'il y avoit une primauté, elle appartiendroit au sieur Cocquelin par les mesmes preuves que le sieur Roslin employe pour se l'attribuer.

Seconde Proposition.

La troisiéme, qui resulte necessairement des deux autres, est que les pretenduës Sentences, par lesquelles quelques particuliers du Chapitre de Paris ont voulu établir une inegalité de fondation entre les deux portions, & adjuger la primauté aux derniers predecesseurs du sieur Roslin, outre les nullitez dont elles sont pleines & dans la forme & dans le fond, contiennent une double erreur de fait, que ny le laps du temps, ny nulle authorité, ny nulle pretenduë possession ne peuvent prescrire, & qu'elles sont manifestement abusives.

Troisiéme Proposition.

Et parce que les Advocats du sieur Roslin se sont particulierement retranchez sur la possession des derniers temps, & sur des fins pretenduës de non recevoir, on examinera l'un & l'autre de ces moyens, & l'avantage que ceux qui ne peuvent défendre le fonds de leurs pretentions, qu'en recourant à ces sortes de formalitez, peuvent raisonnablement s'en promettre.

On examinera aussi la pretenduë possession des derniers temps, la prescription, & les fins de non recevoir.

PREMIERE PROPOSITION.

Les deux Cheveciers-Curez de saint Mederic sont parfaitement égaux, comme n'ayans chacun qu'une moitié ou portion d'un benefice seul & unique par sa fondation, dont ils sont également pourveus : & jusques aux Sentences, dont est appel, durant trois cens années, il y a eu entr'eux une entiere égalité, conformément à l'ordre de droit, & à l'usage de toutes les Eglises, dans lesquelles il y a plusieurs Curés ou Titulaires en mesme benefice.

Premiere Proposition.

Elle contient trois parties.
Les Curés de saint Mederic n'ont à eux deux qu'un benefice unique dans sa fondation.
L'ordre de droit établit l'égalité entre plusieurs Titulaires d'un mesme benefice.
C'est l'usage de toutes les Eglises.
Saint Mederic s'habituë auprés de Paris au lieu où est presentement son Eglise.
L'Evesque de Paris donne sa Chapelle de S. Pierre & saint Mederic à son Chapitre.
Le Chapitre y envoye sept Ecclesiastiques.
Les Ecclesiastiques ou Chanoines firent fonctions de Curez.
En 1219. la Cure est unie à une des sept Prebendes, & les six autres Chanoines sont déchargés du soin des ames.
Depuis 1219. jusques en 1300. il n'y a qu'un seul Chevecier Curé à S. Mederic sous le titre de Ca-

Cette proposition contient trois parties. Premierement elle suppose qu'il y a unité de titre entre les deux Cheveciers-Curés de saint Mederic ; en sorte que chaque Titulaire n'est revestu que d'une des deux portions, c'est à dire, de la moitié d'un benefice, qui a esté unique dans son établissement. Elle suppose en second lieu que l'ordre de droit veut qu'il y ait une entiere égalité entre plusieurs Curés ou Titulaires d'un mesme benefice, & que c'est l'usage de toutes les Eglises où il y en a plusieurs: Et quoy que ces deux choses soient constantes, & n'ayent pas besoin d'estre prouvées, neantmoins puis que le sieur Roslin & ses Advocats ont bien voulu en disconvenir, on veut bien en venir à la preuve.

Il est constant entre les parties que saint Mederic ayant choisi sa demeure, & estant decedé & enterré au lieu où est à present située l'Eglise, dediée sous l'invocation de son Nom, & où estoit pour lors une petite Chapelle ; l'Evesque de Paris donna quelque temps apres cette Chapelle à son Chapitre, qui y envoya sept Ecclesiastiques de son Corps, pour y vivre *secundùm Canonem*, & pour y celebrer l'Office Divin ; que ces Chanoines firent toutes fonctions de Curés à l'égard des peuples qui vinrent s'habituer aux environs de leur Eglise ; & qu'il n'est resté aucun vestige ; qu'il y eut difference ou inégalité entre ces Chanoines, qui faisoient leurs fonctions selon l'ordre & la revolution de sept semaines, ainsi qu'il s'observe encore à present.

Il est certain aussi que sur la Requeste des sept Chanoines, le Chapitre de Paris par un Statut de l'an 1219. unit inseparablement la Paroisse ou Cure à une des sept Prebendes, & déchargea les six autres du soin des ames, aux clauses & conditions portées par ledit Statut, qui sera cy-apres rapporté.

On convient mesme qu'en vertu dudit Statut depuis l'an 1219. jusques en 1300. il n'y a eu qu'un Chevecier-Curé à saint Mederic. Il est vray que Monsieur Roslin ou ses predecesseurs ont pretendu estendre ce temps jusques en 1329. & qu'ils ont avancé, qu'en ladite année le nommé Viterville avoit pris un Coadjuteur, & que c'est delà que s'estoit

introduit la division de la Cure de saint Mederic. Mais cette fable qui a servy de fondement à toutes les pretenduës Sentences dont est appel, & aux Arrests de provision intervenus en consequence, est tellement decriée, que l'on n'ose plus la supposer: & quoy que Monsieur Roslin défende ceux qui l'ont rapportée, comme Frere Iacques du Breüil, & les Advocats de ses predecesseurs, il n'ose neantmoins luy-mesme la soûtenir; & il a esté obligé de reconnoistre qu'il y a eu deux Cheveciers-Curez à saint Mederic dés ladite année 1300. sçavoir est Regnauld de Nigelle, & Henry de Giem. Il est vray qu'il semble vouloir le nier dans son Factum; mais il l'avouë dans son Inventaire *folio 184. & 185.*

nonicus Plebanus.

Fable d'un Coadjuteur a servy de fondement à toutes les Sentences, Arrests de provision, & Actes faits en consequence. Elle est abandonnée, & on n'ose plus la soûtenir.

Outre ces veritez, dont les deux Cheveciers de saint Mederic sont obligez de convenir, il doit encore demeurer certain par les pieces & les titres des deux productions, que la division ayant esté faite en ce temps, c'est à dire, entre l'année 1293. & ladite année 1300. & la Chevecerie-Cure ayant esté partagée en deux portions, les deux Cheveciers-Curés n'ont chacun, & ne sont Titulaires que de la portion d'un seul & unique titre. Cette verité sembleroit n'avoir aucun besoin d'estre prouvée, & estre du nombre de celles qui convainquent par elles-mesmes ceux à qui on les propose, si Monsieur Roslin & ses Advocats n'avoient trouvé bon de la nier. Il a donc estimé à propos de la revoquer en doute; & il ne sera pas bien difficile de la prouver.

Vnion de la Chevecerie-Cure faite necessairement entre 1293. & 1300.

Les deux Cheveciers-Curés ne sont revestus chacun que de la moitié de la Chevecerie-Cure.

Si l'on pouvoit une bonne fois se défaire de l'habitude que la pluspart des hommes prennent, de reduire le droit & le fond des affaires à des pointilleries & des formalités, qui n'ont esté introduites que pour appuyer la justice & la verité, & non pas pour les détruire, il suffiroit de jetter les yeux sur les preuves de l'unité du titre des deux Cheveciers-Curés de saint Mederic, pour estre convaincu de leur entiere égalité, & pour estre persuadé de l'unité du titre, qui a esté partagé en deux portions, Il suffit de dire qu'il n'y a eu jusques à la division de la Chevecerie-Cure que sept Prebendes, & sept Chanoines en titre à saint Mederic, qu'il n'y a encore à present que les mesmes sept Prebendes, &

L'unité du titre suffit pour regler tous les differens des deux Cheveciers.

Il n'y a encore que sept Prebendes, & il y a huict Titu-

laires, dont deux, sçavoir, les deux Cheveciers n'ont à eux deux que cette Prebende, à laquelle le soin des ames a esté attaché en 1219.

neantmoins huict Titulaires depuis ladite division, dont deux, sçavoir, les deux Cheveciers sont pourveus chacun d'une portion de la Prebende, à laquelle la Cure, ou la Paroisse, & soin des ames ont esté inseparablement attachés, par le Statut de 1219. Et comme c'est un fait qui subsiste encore à present, & qui n'a jamais esté contesté, on ne voit pas bien comment on peut le nier.

C'est un fait qui subsiste depuis quatre cẽs cinquante années : on veut bien neantmoins le prouver

Par les provisions,

Par les actes du Chapitre de S. Mederic,

Par le revenu,

Par l'Office.

C'est pourquoy les provisions des deux Cheveciers portent qu'ils sont Semiprebendez, qu'ils n'ont chacun qu'une portion de Chevecerie, de Prebende, & de Cure; & de là vient que dans les Actes du Chapitre de saint Mederic ils sont encore presentement qualifiez Cheveciers-Curez Semiprebendez, qu'ils n'ont jamais joüy & qu'ils ne joüyssent encore à present que du revenu chacun d'une Semiprebende, & ne reçoivent que la moitié du gros, & des anciennes distributions du Canonicat, & qu'ils n'officient encore pour l'Office Canonial ordinaire qu'à demy-tour, c'est à dire, que tout ledit Office se partageant en sept semaines, selon le nombre des sept Prebendes, les Cheveciers ne viennent en tour pour ledit Office, que toutes les quatorze semaines; dautant que les premiers Titulaires s'accorderent de remplir alternativement, & de faire rouler entr'eux deux l'Office de la semaine qui estoit affectée à la Prebende, qui fut divisée entr'eux : lequel ordre s'observe encore à present sans aucune contestation.

La semaine affectée pour l'Office à la Prebende des deux Cheveciers roule alternativement entr'eux deux.

Cette mesme verité de l'unité d'un seul & unique titre, est encore confirmée & prouvée manifestement par toutes les Pieces, Titres, Provisions, Sentences, Actes & Contracts, concernans ledit benefice de Chevecerie-Cure de saint Mederic. Toutes les provisions des deux Titulaires sont conceuës sous le terme de PORTIO *Capiceriatûs seu Curæ*. Les lettres de fondation d'une Chapelle dans la maison de sainte Avoye en 1308. l'acte de fondation de l'Hospital du saint Sepulchre, celuy de 1355. où Chalop stipule pour Raoul de Bonsens, qu'il appelle son Co-chevecier, prouvent encore la mesme chose; surquoy l'on ne peut s'empescher d'admirer la pensée de l'Advocat de Monsieur Roslin, qui dit dans les contredits de la production du sieur

Par tous les titres, actes & pieces qui concernent ledit benefice, Lesquels prouvent & l'unité & l'égalité.

Admirable defaite de l'Advocat de Monsieur Roslin.

Cocquelin, que cette façon de parler marque inégalité; parce que si Raoul de Bonsens avoit esté égal à Chalop, il ne l'auroit pas appellé son Co-chevecier, mais bien Co-chevecier de l'Eglise de saint Mederic. Cette pensée est si singuliere, aussi bien que quelques autres, que ces Messieurs veulent bien prendre dans les choses les plus aisées à concevoir, qu'il suffit de les proposer, sans qu'il soit necessaire de s'appliquer à les détruire.

Il y a une infinité d'actes de cette sorte, qui ne laissent aucun lieu de douter de l'unité du titre des deux Cheveciers. Celuy de 1414. par lequel il paroist que Branslard & Mauregard partageoient également les distributions mesme casueles de leurs benefices, l'acte de 1424. par lequel les mesmes Branslard & Mauregard demandent à Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame, ou l'union d'une autre Prebende, ou permission de reünir les deux portions, la Sentence arbitrale de 1437. renduë par trois Conseillers Clercs du Parlement, entre les Cheveciers de saint Mederic d'une-part, & Messieurs du Chapitre de Paris de l'autre, dans laquelle Branslard dit nettement, que *la division de leur benefice a esté faite par Messieurs du Chapitre de Paris durant la vacance, & lors qu'il estoit destitué de legitime défenseur*, & par laquelle il paroist qu'ils payoient également les charges, la Requeste de Messieurs les Marguilliers de saint Mederic de l'an 1576. qui demandent à Messieurs du Chapitre de Paris la reünion des deux portions, le Statut de 1578. qui dit en termes formels, que les deux Cheveciers-Curés de saint Mederic ne sont tous deux que comme un seul Pasteur & Curé, qui a esté anciennement & canoniquement divisé & partagé en deux Cheveciers, tels qu'ils estoient lors dudit Statut, *sintque duo Capicerij tanquam unicus Rector & Curatus ab antiquo Canonicè dispertitus in duos hujusmodi Capicerios*, & l'Arrest du Parlement de l'an 1625. par lequel Hoüisier fut maintenu dans la possession des deux portions, prouvent la mesme chose avec certitude; puis que la Cour n'auroit jamais admis ladite reünion, faite en Cour de Rome en faveur dudit Hoüissier, si les deux portions eussent esté deux titres differens; parce qu'estant sous un

Autres actes, qui prouvent l'unité & l'égalité.

Sentence arbitrale de 1437. qui prouve l'unité, l'égalité & la division du benefice dans la vacance.

Elle est conforme au Statut de 1578.

Paroles decisives, & qui n'ôt pû estre obscurcies par toute l'application de Messieurs les Avocats: Enfin par l'Arrest de 1625.

mesme toict, elles eussent esté incompatibles en une mesme personne : ce que les devolutaires pretendoient contre ledit Hoüisier. Tous lesquels Titres, Provisions, Actes & Pieces ne doivent que trop suffire pour obliger à ne pas nier une verité aussi constante qu'est celle de l'unité du titre qui a esté partagé entre les deux Cheveciers-Curés de saint Mederic. C'est pourquoy on en obmet une infinité d'autres qui prouvent la mesme chose. Que si ce n'a esté qu'un seul & unique titre divisé en deux portions, peut-on douter qu'aux termes de droit, que l'on peut en cela appeller naturel, l'égalité ne doive estre toute entiere entre ceux qui sont pourveus des deux portions? Car si selon le droit il doit y avoir égalité entre les Titulaires des benefices qui sont conformes, encore bien mesme qu'il y ait difference dans la fondation, on ne peut pas douter qu'elle ne doive encore estre plus grande entre deux Titulaires d'un benefice unique dans sa fondation.

On en obmet une infinité d'autres.

Ordre naturel veut qu'il y ait égalité.

Si tous les Chanoines de toutes sortes d'Eglises Cathedrales & Collegiales, quoy que leurs Prebendes soient & de fondation differente, & de revenu souvent inégal, n'observent entr'eux aucun autre ordre, que celuy de reception; Si dans toutes les Cures du Royaume où il y a plusieurs Curés (comme dans celles de saint Candre de Roüen, de S. Maclou de Ponthoise, de Nostre-Dame de Poissy, de Vir au Diocese d'Evreux, d'Escorcy au mesme Diocese, de S. Remy au Comté d'Eu, de saint Crespin de Chasteau-thierry, de saint André de Chartres, de saint Valerien de Chasteaudun) les Curés sont entierement égaux, ainsi qu'il est verifié par les Certificats que l'on en a produits, quoy qu'en quelques-unes de ces Eglises le revenu soit different, & les portions inégales, & mesme que quelques-uns des Titulaires soient Collateurs de l'autre portion; enfin si le Parlement par son Arrest du 19. Ianvier 1637. a jugé que les deux Archidiacres de Boulogne seroient égaux en toutes choses, & qu'il n'y auroit entr'eux que l'ordre de reception, quoy que l'un ait qualité de premier, l'autre de second, que l'un soit placé à droite, & l'autre à gauche, que l'un soit Archidiacre de la Ville, & l'autre seulement de la Campagne

Usage des autres Eglises, mesme où il n'y a que conformité de titre, comme entre Chanoines, Entre Curez.

Arrest celebre en espece moins favorable a decidé la question.

ſous qu'elle apparence de raiſon peut-on pretendre introduire inégalité entre les deux Cheveciers-Curés de ſaint Mederic, qui ne ſont que Portionnaires, & pourveus chacun d'une moitié d'un ſeul & unique benefice, qui n'ont qu'un meſme titre, qui partagent de tout temps dans la derniere égalité le revenu de leur benefice, & qui durant trois cens années ont eſté entierement égaux.

Le ſieur Cocquelin pourroit donc ſe ſervir de l'avantage que le droit luy donne ; & apres avoir prouvé l'unité du titre, il pourroit dire que l'égalité dans laquelle il demande d'eſtre conſervé, eſt de droit naturel, puis qu'il eſt impoſſible qu'un benefice ſoit inégal à luy-meſme, ou que deux Beneficiers ſoient reputez plus ou moins anciens de fondation, lors qu'ils ſont reveſtus d'un benefice, dont la fondation eſt unique : & ſelon cét avantage il peut obliger ſon Confrere à rapporter un titre qui prouve la difference de la fondation qu'il pretend ; ſans quoy il ne peut eſtre receu à faire preuve d'aucune des pretentions qu'il appuye ſur la difference & l'inégalité de fondation qu'il ſuppoſe, & qu'il ne peut prouver : & puis qu'il veut eſtre excepté de cette regle de droit, c'eſt à luy de rapporter le titre de l'exception qu'il demande ; & comme il avouë qu'il ne peut rapporter le premier titre de la diviſion, qu'il pretend luy eſtre favorable, il doit demeurer d'accord qu'il n'en a point, ſelon la regle de Droit qu'il avance dans ſon Factum, page 43. ligne premiere, *De his quæ non ſunt & quæ non apparent idem judicium.*

Droit naturel. Il eſt impoſſible qu'un benefice ſoit inégal à luy-meſme, ou que deux Beneficiers ſoient plus ou moins anciens de fondation, eſtant reveſtus d'un benefice dont la fondation eſt unique.

C'eſt à Monſieur Roſlin à rapporter un titre de la difference & de l'inégalité qu'il veut établir.

Mais puis que le ſieur Cocquelin a bien voulu fonder la juſtice de ſa cauſe ſur les propres pieces du ſieur Roſlin, par leſquelles il a détruit toutes les fauſſes apparences de ſa primacie imaginaire, il veut bien encore ajoûter à l'avantage que le droit luy donne, celuy qu'il peut tirer de l'uſage fondé & verifié par les pieces des deux productions.

On veut bien neantmoins le fonder ſur l'uſage ſans ſe départir du droit.

Il n'y a perſonne qui ne convienne aiſement, que ſi le ſieur Roſlin, & le ſieur Amiot ſon oncle, quelques habiles que l'un ait eſté, & que l'autre ſoit à preſent dans ces ſortes d'affaires, & quelque application qu'ils ayent euë à ſe rendre maiſtres d'un benefice tout entier, dont ils n'avoient

Monſieur Amiot & Monſieur Roſlin n'ont pû produire aucun titre qui durant trois cens ans,

que la moitié, n'ont pû recouvrer aucun acte, ny aucun titre durant les trois cens premieres années qui ont suivy le partage de la Chevecerie-Cure, qui distingue la fondation des deux portions, qui parle de superiorité ou d'inferiorité, qui donne qualité de premier ou de second : il est contre toutes sortes d'apparences de vouloir établir cette chimere dans la suite.

parle de superiorité ou d'inferiorité de premier ou de secōd, ny d'inégalité de fondation: Et c'est tout dire.

Mais quelque puissante que soit cette preuve & cét argument negatif, & quelques frequens que soient les titres par lesquels il a prouvé l'unité du Benefice, il veut bien encore y ajoûter ceux qui établissent & qui marquent formellement & positivement l'égalité dans toute la suite des temps, pour faire connoistre que les pretentions de cette superiorité imaginaire sont détruites par l'usage fondé sur le droict & la raison, comme elles le sont par le droict & la raison mesme.

A cét argument negatif, *qui est toûjours* de tres-grand poids en ces sortes de matieres, on veut bien ajoûter des titres formels & positifs.

Il seroit difficile de mieux établir une entiere égalité entre deux Titulaires d'un mesme Benefice, que quand on prouve clairement, que l'on n'a observé aucun ordre entr'eux dans les actes juridiques, & qu'ils ont esté indifferemment appellez, tantost devant, & tantost apres, sans aucune difference ny distinction : & c'est ce qu'il est aisé de faire voir à l'égard des Cheveciers-Curez de saint Mederic. Les Actes juridiques dans lesquels on parle d'eux, se reduisent à leurs provisions, aux actes Synodaux du Chapitre de Paris, dans lesquels ils sont obligez de comparoistre, & sont appellez une fois chaque année ; aux Actes Capitulaires de l'Eglise de Paris ; aux Actes du Chapitre ou de la Communauté de saint Mederic ; aux Actes judiciaires, comme sont Iugemens, Procez verbaux, ou Contracts : Si donc dans toutes ces sortes d'Actes l'on n'a observé aucun ordre entre les Cheveciers de saint Mederic, si mesme l'on s'est peu arresté à celuy de reception, ne faut-il pas demeurer d'accord, que l'on ne peut pretendre avec raison, qu'il puisse y en avoir par la fondation ? C'est ce qu'il est aisé de prouver, puis qu'il est certain.

Dans tous les Actes juridiques l'ordre qui a esté observé entre les Titulaires est de n'en observer aucun; & il n'y a pas de plus grande preuve d'égalité.

Provisions.
Synodes.
Actes Capitulaires de l'Eglise de Paris.
Actes du Chapitre & de la Communauté de S. Mederic.
Actes judiciaires.

Primò, Que les provisions des deux portions sont conceuës indifferemment sous les termes *altera portio* ; & c'est quelque

Provisions.

quelque chose de fort remarquable que ce pauvre pronom ALTER, que l'on vouloit faire Iuge de la cause, se trouve decliné en tous ses cas dans les provisions de tous les predecesseurs du sieur Roslin ; celle de Travely est en datte du premier Fevrier 1459. sous laquelle il est dit que ledit Travely succede à Iean Beaupere , successeur immediat de Mauregard , & elle porte *Capiecriatus seu* ALTERA *portio* : & plus bas il y a *Curato seu Capicerio* ; celle de Guy Bourdelot, successeur de Travely porte ALTERA *portio* ; celle de Henry Tibousť successeur de Bourdelot porte *ad* ALTERAM *portionem*; celle de Martin Ruzé successeur de Tibousť porte ALTERA *duarum portionum Capiceriæ* ; celle de Vast Sanson , au lieu dudit Ruzé , porte ALTERIUS *portionis* ; celle de Iean de saint Lomer successeur de Sanson , porte *ad* ALTERAM *portionem* ; celle de Thomas Paschal , au lieu dudit de saint Lomer, porte ALTERIUS *portionis* ; celle de Philippes Messier successeur de Paschal , porte ALTERAM *portionem* ; celle de Germain Cornu successeur de Messier , est la seule où le pronom *alter* ne se trouve pas , il y a seulement *dictum Capiceriatum*. Monsieur Dudrac Doyen de Nostre-Dame, qui a commencé de troubler l'ordre des Séances entre les Cheveciers , sans neanmoins avoir permuté sa portion , ainsi que l'on le supose contre toute sorte de verité , & que mesme on impose au sieur Cocquelin de l'avoir dit , est successeur de Cornu , & pourveu de sa portion ; sa provision est conceuë en ces termes , qui sont remarquables : ALTERA *ex duabus portionibus Capiceriatus Parochialis Ecclesiæ per duos Rectores, Capicerios nuncupatos regi solitis*. Celle du mesme Germain Cornu, à qui Dudrac rendit le Benefice , porte ALTERIUS *portionis Capiceriatus* ; celle de Iacques Rainsy , au lieu dudit Cornu , porte ALTERIUS *portionis Capiceriatus* : celle de Pierre Guiche , lequel a commencé de troubler l'ordre & l'égalité des fonctions , successeur de Rainsy , porte ALTERIUS *portionis Capiceriatus, Curæ & Canonicatus & Semiprebendæ* ; celle de Nicolas Guiche , successeur dudit Pierre, en faveur de qui intervint la Sentence dont est appel , qu'il obtint contre Phanuel , homme noté pour crime , porte ALTERA *portio Capiceriatus*.

Pronom *alter*.

Le sieur Cocquelin a traité de sa signification dans sa discussiõ, *pag.* 46.

L'Avocat de M. Roslin a raison de rejetter sur un vice de Clerc, d'avoir traité ce pauvre pronom de Proverbe ; mais on a eu sujet de le remarquer, puisque son inventaire estãt corrigé de sa main & de celle de M. Roslin , on y a trouvé cette faute en plusieurs endroits.

Il y a quatre provisions des predecesseurs du sieur Cocquelin qui portent simplement *Capiceriatum*.

Termes de la provisiõ de M. Dudrac sont remarquables, & détruisent les pretentions de M. Roslin.

Chevecier & Curé pris pour la mesme chose.

Synodes de Paris,

Secundò, Dans les Synodes du Chapitre de Paris, Messieurs de Nostre-Dame Superieurs de saint Mederic, ont gardé une égalité entiere entre les Chveciers-Curés, en les faisant appeller indifferemment, sans mesme s'arrester à l'antiquité de reception, jusques en 1631. Dans les premiers temps, les deux Cheveciers estoient appellez sans aucune distinction sous le nom collectif *duo Capicerij*, ou *ambo Capicerij Ecclesiæ sancti Mederici*; & dans les premieres années on ne nommoit pas mesme leurs noms. Secondement, l'on les appella par leurs noms, mais sans aucun ordre, c'est à dire, que l'on appelloit en seconds ceux qui avoient esté appellez en premiers, & en premiers ceux qui avoient esté appellez en seconds, sans trop s'assujettir à l'ordre de reception.

Ce que l'on avance icy est prouvé par l'extrait des Synodes, produit en bonne forme.

C'est pourquoy en 1416. & 1417. Branslard est nommé avant Mauregard, & durant les cinq années suivantes, Mauregard est nommé devant luy. Iean Beaupere ayant succedé à Mauregard, Iacques Branslard est nommé devant luy durant treize années, & Iean Riviere successeur de Branslard n'est nommé qu'en second avec Iean Beaupere, Iean de Oliva en 1450. est nommé durant quatre ans avant Beaupere, qui estoit son ancien; & durant les cinq années qui suivent, Beaupere est nommé devant luy, & il reprend en suite la premiere place avec Iean Travely & Guy Bourdelot successeur de Beaupere en 1474. Charles Sac, ou le Sap, n'est nommé que le dernier avec Bourdelot; avec Henry Tibouft successeur de Bourdelot, il est nommé le premier, mais avec Vast Sanson successeur de Bourdelot, par Martin Ruzé; lequel pour n'avoir esté Chevecier que tres-peu de temps, n'a point comparu aux Synodes, il n'est nommé que le dernier.

Guillaume Cornet recõnu par M. Roslin pour predecesseur du sieur Cocquelin, a eu durant 18 ans la préseance sur ses Collegues.

En 1498. Guillaume Cornet un des predecesseurs du sieur Cocquelin, reconnu pour tel par Monsieur Roslin, successeur de Baudoüin David, n'est nommé que le dernier avec Vast Sanson, & mesme avec Iean de saint Lomer, successeur de Sanson, durant la premiere année; mais il est nommé le premier avec le mesme Iean de S. Lomer durant les deux suivantes, & durant seize années avec Messier predecesseur du sieur Roslin.

En 1522. Iean Mondinot, successeur de Cornet, est nommé le premier avec Germain Cornu, & mesme avec Dudrac Doyen de Nostre-Dame, la premiere année; mais Dudrac fit rayer son nom, & se fit rescrire au dessus; & ayant rendu le Benefice à Cornu, Mondinot fut appellé devant luy : Iudes Gontier successeur de Mondinot en 1546. est appellé le dernier avec Germain Cornu; mais avec Iacques Rainsy il est appellé le premier durant cinq années, & le second durant cinq autres : Les successeurs dudit Gontier, predecesseurs dudit sieur Cocquelin, ont esté derniers de reception jusques aux Sentences, à la reserve de Louys d'Alençon, lequel a joüy de la préseance dans toutes les assemblées du Chapitre & de la Communauté de saint Mederic durant prés de trois ans avec Pierre Guiche present, qui a commencé de vouloir usurper au prejudice de le Poultier, homme noté pour crime, & successeur d'Alençon.

Gontier predecesseur du Sr Cocquelin, a primé durant 5. ans sur Raincy, predecesseur de M. R.

Et Louys d'Alençon sur Pierre Guiche.

De cette varieté & de l'indifference avec laquelle on appelloit les Cheveciers de saint Mederic aux Synodes, sans observer entr'eux aucun ordre, & sans mesme avoir égard à celuy de reception, toutes les personnes raisonnables, & qui jugent des choses sans préoccupation, concluront sans doute que Messieurs de Nostre-Dame, Superieurs de saint Mederic, n'ont reconnu aucune primauté de fondation, & que mesme ils n'ont pas estimé que celle de reception dûst mettre aucune difference entre deux hommes qui ne remplissent qu'une mesme place. C'est pourquoy ayant reconnu que l'on vouloit abuser de l'innovation qui s'estoit glissée dans lesdits Synodes depuis 1631. ils ont rétably dans celuy de la derniere année 1667. l'ancien usage, & firent seulement appeller *Capicerij sancti Mederici Magister Adrianus Roslin, Magister Nicolaus Cocquelin.* Le sieur Roslin fit sa protestation, dont on luy donna acte, dans lequel il y a simplement *M. Adrianus Roslin, Capicerius sancti Mederici*, sans titre ny qualité de premier; & le sieur Cocquelin ayant protesté au contraire, il luy fut delivré acte sous le terme *M. Nicolaus Cocquelin etiam dicti sancti Mederici Capicerius.*

De cette varieté il resulte necessairement une parfaite égalité, reconnuë & confirmée par les Superieurs.

L'antiquité de reception ne donnoit mesme aucun avantage.

Ancien usage rétably dans lesdits Synodes.

Tertiò, La mesme verité paroist manifestement dans les Actes Capitulaires & dans les Contracts passez par le Chapitre de saint Mederic assemblé, par lesquels il est prouvé qu'en l'an 1300. auquel temps la division doit avoir esté faite, Henry de Giem n'est nommé qu'en second avec Regnauld de Nigelle, & en 1301. il est nommé le premier avec Iean de Garciel, Raoul de Bonsens en 1350. est nommé avant Chalop, & en 1355. Chalop est nommé avant le mesme Raoul de Bonsens. Pierre du Bourg, successeur de Raoul de Bonsens, est en suite nommé apres Chalop, & en 1376. il est nommé avant Gregoire du Moulin, successeur de Chalop; & ainsi de tous les autres, jusques aux Sentences, comme on vient de le prouver par les Synodes.

Preuves decisives de l'usage des premiers temps, tirées des Actes authentiques ausquels on n'a pû rien répondre.

Quartò, Messieurs du Chapitre de Paris dans tous les Actes qu'ils ont faits à l'égard des Cheveciers, n'ont pas parlé autrement jusques aux Sentences dont est appel; & les Cheveciers eux-mesmes ne se sont pas avisez d'en user d'une autre maniere: c'est ce que l'on pourroit prouver par une infinité d'Actes, & principalement par le Reglement du Chapitre de Paris entre les Cheveciers & les Marguilliers Clercs de saint Mederic, de l'an 1355.

Autres preuves sans replique du mesme usage.

Celuy de 1393. où Simon de Bourich est nommé avant Mathieu Servien son Collegue, & celuy de 1397. où le mesme Servien est nommé avant le mesme de Bourich, l'Acte de visite de 1414. ceux de 1418. & de 1422. & generalement tous ceux qui prouvent l'égalité dans l'acquit des Charges, aussi bien que dans le revenu, depuis les premiers temps jusques à present, à laquelle on n'a osé donner atteinte, quelque envie qu'il paroisse assez que l'on en ait euë, par les manieres dont on s'en est expliqué dans les écritures, prouvent la mesme chose.

Egalité des Charges & des revenus est une preuve incontestable. On ne s'en est deffendu que par le dessein d'y dõner atteinte.

Quintò, tous les Contracts faits au nom dudit Chapitre de S. Mederic, les procez verbaux dressez par M[rs] du Parlement, les Actes & Procurations, sans aucune difference ny distinction, tous les Actes Capitulaires & de Communauté de ladite Eglise, dans lesquels les Cheveciers-Curés sont nommez, cõme dans tous les Actes qui regardent la Paroisse, sans aucune difference ni distinction, & sur tout le Statut

de 1578. produit par Monsieur Roslin mesme, que l'on rapportera cy-apres, & que l'on croit avoir nettement expliqué dans la Discussion, page 92. sont des preuves manifestes de la verité que l'on s'efforce de détruire, & qui est encore confirmée dans les derniers temps par les Actes du Chapitre de la Communauté de saint Mederic, qui portent que la qualité de premier prise par ledit sieur Roslin, sera rayée, comme estant une nouveauté contraire à l'ordre & à l'ancien usage de ladite Eglise.

Actes du Chapitre & Communauté de S. Mederic dans les derniers temps.

Enfin, cette égalité est nettement prouvée jusques aux Sentences, par un si grand nombre d'Actes & de Titres, que toute l'industrie des Advocats de Monsieur Roslin n'a pû empescher que l'on ne voye bien qu'ils la reconnoissent contraire, puis qu'ils sont obligez de se restraindre aux derniers temps, qu'ils ne veulent dresser de table pour marquer l'ordre de la succession des Cheveciers de saint Mederic, que depuis Messieurs Barré & d'Hillerin, c'est à dire, depuis 1631. Ils ont à la verité sujet de dire qu'elle seroit bien courte; mais on croit pouvoir dire qu'elle seroit encore plus foible; & qu'apres les preuves que le sieur Cocquelin a rapportées de la possession de trois siecles, contre laquelle ils n'ont pû rien objecter que des mépris & des injures, cette Table Genealogique en 1631. est un foible moyen pour détruire toute l'Antiquité. Ces Messieurs n'ont-ils donc pas grande raison de dire comme ils ont fait dans la page 49. que *le sieur Cocquelin ne fera jamais que la possession milite & combatte pour ses pretensions, & qu'au contraire elle se trouvera l'un des plus rudes ennemis dont il ait à se deffendre, s'il n'est assez* ARTIFICIEUX *pour faire passer un phantôme pour la realité, l'ombre pour le corps, & le mensonge pour la verité?*

Advocats de Monsieur Rôlin reduits à défendre les Sentences pour les temps qui ont suivy.

Fol. 86. Table de succession des Cheveciers-Curés de saint Mederic, commençant à Messieurs Barré & d'Hillerin, à laquelle les Advocats de Monsieur Rôlin se reduisent, seroit aussi foible qu'elle seroit courte.

Belles paroles.

L'égalité donc estant entiere dans le titre & parfaitement confirmée par l'usage, elle doit estre aussi entiere dans les fonctions qui dépendent du titre. Le titre renferme trois qualitez, l'une de Chanoine ou Semiprebendé, la seconde de Curé, & la troisiéme de Chevecier: *Portio Capiceriatûs, seu Curæ, & Semiprebendæ.* Et ces trois qualitez sont indivisibles en la personne de chacun des Cheveciers, comme

eſtant également portées par leurs proviſions. Quand bien donc par une ſuppoſition autant avantageuſe qu'elle le peut eſtre à Monſieur Roſlin, on accorderoit que ces trois qualitez ont rapport à trois ſortes de fonctions, que les Canoniales ordinaires ſont attachées à la Prebende, que les Curiales ou Paroiſſiales ſont dépendantes de la Cure ou du ſoin des ames, & que les Canoniales extraordinaires ont rapport à la Chevecerie; les Advocats de Monſieur Roſlin ſeroient obligés d'avoüer que les Canoniales ordinaires s'adminiſtrent en toute égalité, tant entre les Cheveciers & Chanoines, qu'entre les deux Cheveciers; qu'elles roulent toutes les ſept ſemaines par rapport aux ſept Prebendes; que la ſemaine affectée à la Prebende des deux Cheveciers roule alternativement entr'eux deux, & qu'à cét égard il n'y a nulle conteſtation. Il faudroit qu'ils avoüaſſent auſſi que les fonctions Curiales ont eſté toûjours, & ſont encore à preſent adminiſtrées alternativement de ſemaine en ſemaine, dans une parfaite égalité, ſans que l'on ſe ſoit adviſé d'y pretendre aucune difference, que lors que le ſieur Amiot crût pouvoir profiter de la conjoncture des temps, pour dépoüiller Monſieur du Hamel ſon Confrere de ſon benefice, & que le ſieur Roſlin s'eſt perſuadé pouvoir hazarder le ſuccés du meſme deſſein: Et la verité, qui tire ſouvent de la bouche de ceux qui veulent la détruire, des preuves de ce qu'ils nient, les a forcés de reconnoiſtre cette égalité; c'eſt au feüillet 94. de l'Inventaire, où ils parlent en ces termes: *Il a toûjours eſté ordonné & pratiqué, que ce qui regarde la conduite de la Paroiſſe en general, appartient auſdits ſieurs Cheveciers-Curés conjointement, &* RIEN A L'UN INDEPENDEMMENT DE L'AUTRE. Comment donc peuvent-ils pretendre que les fonctions Canoniales extraordinaires, répondantes à la qualité de Chevecier, doivent eſtre inégales, puis que cette qualité n'eſt autre choſe que la Cure jointe à la Prebende en vertu du titre de 1219. ainſi qu'ils ſont obligés de le reconnoiſtre eux-meſmes, folio 17. de leur Inventaire?

On ne ſe vante de rien; mais on croit que le preſent raiſonnement eſt un peu plus ſolide que ceux que ces Meſſieurs s'efforcent de faire paſſer pour invincibles & pour decisifs.

Ce qui prouve donc l'unité du titre, à l'égard de la Prebende & de la Cure, prouve neceſſairement la meſme cho-

se à l'égard de la Chevecerie ; & comme ils sont parfaitement égaux en qualité de Chanoines, n'ayans chacun qu'une Semiprebende, que le revenu d'un seul & unique Canonicat, & qu'une mesme semaine pour l'office Canonial ordinaire, dont ils s'acquitent alternativement, & estant aussi parfaitement égaux en qualité de Curés, par une entiere égalité dans toutes les fonctions de Paroisse, qu'ils deservent alternativement par semaine, aussi bien que par une égalité parfaite dans les revenus ; il faut necessairement conclure que la mesme unité de titre en qualité de Chevecier, confirmée par l'usage de trois siecles, doit les rendre parfaitement égaux dans les fonctions Canoniales extraordinaires dépendantes de ladite qualité de Cheveciers, & que lesdites fonctions doivent pareillement rouler entr'eux selon l'ordre des semaines.

C'est donc contre toute sorte de raison que l'Advocat de Monsieur Roslin s'amuse à vouloir détruire les qualitez réelles d'un benefice, unique dans sa premiere institution, & qui doivent y demeurer apres sa division, par celles qui sont personnelles, & qui ne peuvent compatir avec le partage : comme quand il demande si les deux portions vaquent en mesme temps, & si les Titulaires n'ont qu'une mesme place, &c. Mais il n'est pas bien difficile de faire connoistre la difference qu'il y a entre ces deux sortes de qualitez, dont les unes sont personnelles & incompatibles avec la division, comme sont la vacance & la Séance ; & les autres qui sont réelles & qui doivent subsister apres le partage, si le titre n'y a dérogé dans toute la forme, comme sont les droits, soit honorifiques, soit utils, & toutes les fonctions qui dépendent du titre ; & l'on peut dire que les deux benefices apres la partition, sont comme deux ruisseaux, qui mesme apres leur division conservent les qualitez de leur source : C'est ce que le bon sens dicte naturellement à tous les hommes : Et jusques à ce que Messieurs les Advocats de Monsieur Roslin ayent fait voir les incompatibilitez qu'il y a entre les pretensions du sieur Cocquelin & le titre de son benefice, ils auront peine à bien appuyer leurs desseins.

Page 48. du Factum.

C'est donc une pensée bien extraordinaire, de vouloir

Pensée bien extraordinaire.

établir une inégalité ou primauté de fondation, par rapport aux fonctions d'un titre de benefice qui est indivisible, quand on est obligé de reconnoistre une égalité entiere dans les autres fonctions dépendantes du mesme titre : & l'on croit en cela avoir droit d'en appeller au bon sens & à la raison, aussi bien qu'à la Iustice, aux titres & à la possession. Et quelque effort que les Advocats de Monsieur Rosslin ayent pû faire, le sieur Cocquelin ne croit pas que ces cinq moyens *luy ayent encore tourné le dos, & qu'il ne les ait appellez que pour combattre ses pretensions.*

Page 30. du Factum.

Apres toutes ces preuves, on croit qu'il n'y a personne qui ne regarde comme une pure chimere ce que les Advocats de Monsieur Rosslin ne font pas difficulté d'avancer, page 43. *qu'il n'y a jamais eu d'égalité entre ceux qui ont esté les Titulaires des deux portions ;* & encore plus ce qu'ils osent dire au feüillet 20. de leur Inventaire, *qu'il y a toûjours eû entre lesdits premier & second Chevecier une subordination & dépendance proportionnée au genre de division, faite par la seule volonté du premier Chevecier, qui a choisi un second, & un Coadjuteur* : Et le sieur Cocquelin croit que les preuves qu'il a rapportées, suffisent pour convaincre du contraire toutes les personnes qui jugeront sans prevention.

Page 43.

Estrãge préoccupation de ces Messieurs, s'ils croyent ce qu'ils disent.

Ainsi soit que la Chevecerie de saint Mederic soit dignité, soit qu'elle ne le soit pas, le sieur Cocquelin pretend que tous les raisonnemens des Advocats de son confrere n'ont pû prouver qu'il y ait aucune inégalité de fondation entre les deux portions ; & n'en déplaise à ces Messieurs, quelque soin qu'ils ayent pris de corrompre & d'alterer ce qu'il a dit, de changer ses termes, de le traiter en ridicule, & de luy imputer des figures d'une Rhetorique qui leur est particuliere, quelque effort aussi qu'ils ayent fait pour raisonner juste ; on n'a pas encore vû que de toutes les premisses qu'ils ont posées pour prouver que c'est une dignité, ils ayent bien conclu que la portion dont le sieur Rosslin est pourvû, soit ou premiere, ou plus ancienne de fondation, & que celle de Monsieur Cocquelin soit ou moins ancienne, ou seconde ; & c'est à quoy il falloit s'appliquer, si l'on vouloit donner quelque couleur à

Ces Messieurs ont charitablement changé, traité de ridicule, & imputé des manieres de parler, ausquelles on n'a jamais pensé.

tout

tout ce que ces Messieurs ont trouvé bon de dire, depuis la page 45. jusques à la 49. de leur Factum, pour se tirer du deffaut dont on les avoit convaincus dans le raisonnement.

Mais ce qui est encore plus surprenant, & ce qui doit ruïner toutes les esperances d'élevation & de superiorité, que le sieur Roslin affecte dans l'Eglise de saint Mederic, c'est que non seulement l'égalité doit estre entiere dans toutes les fonctions, ainsi qu'il est manifestement prouvé, mais s'il y avoit quelque difference, si l'une des deux portions pouvoit estre superieure à l'autre, celle du sieur Cocquelin seroit superieure; s'il y avoit un premier & plus ancien Chevecier, un premier & plus ancien Curé de fondation, il faudroit necessairement que ce fût le sieur Cocquelin; & s'il y avoit un second, un sous-Chevecier ou petit Curé, & pour dire la chose plus nettement, un Vicaire perpetuel, ce seroit le sieur Roslin: C'est la seconde proposition, dont la preuve ne sera pas fort difficile, & l'on croit qu'elle merite l'application de ceux qui voudront bien lire cét écrit.

SECONDE PROPOSITION.

S'IL y avoit un premier & plus ancien Chevecier, un premier & plus ancien Curé de fondation à saint Mederic, il faudroit necessairement que ce fut le sieur Cocquelin; & s'il y avoit un second, un sous-Chevecier, un petit Curé, ou pour dire la chose en bon françois; un Vicaire perpetuel, ce seroit le sieur Roslin.

On sçait bien que cette proposition n'est pas agreable au sieur Roslin, elle s'accorde peu avec ses manieres de traiter, d'agir, de parler & d'écrire; mais elle n'en est pas moins certaine; elle est un peu contraire à tous ces grands mots de premier, de chef, de plus éminent, de superieur, dont toutes ses écritures sont remplies, mais elle n'en est pas moins veritable. Il a beau la traiter de ridicule; il ne laissera pas pour cela d'estre obligé d'en convenir, parmy toutes les personnes à qui Dieu a donné de l'esprit, du sens

On ne veut appuyer cette propositiõ que sur les preuves de Monsieur Roslin.

& de la raison, puis qu'elle n'est appuyée que sur ses propres preuves.

Les preuves que le sieur Roslin apporte pour faire voir qu'il est premier, Chef ou superieur de saint Mederic, & que son confrere n'est que second, subalterne ou inferieur, [a] sont qu'en 1303. Henry de Giem a esté premier Chevecier, & qu'il est appellé, *Capicerius, Magister seu provisor domus pauperum mulierum extra portam templi*: [b] qu'en 1371 Guillaume Chalop a laissé deux pains à celuy qui seroit son successeur, *In antiquiori portione*: [c] que Simon de Bourich, Iacques Branslard, Iean Riviere, Iean de l'Olive, & Charles Sac qui se sont succedez dans l'une des deux portions, ont durant prés de cent ans, c'est à dire, depuis environ l'an 1400. jusques en 1495. eû la preseance sur leurs collegues, & dans les Synodes de Paris, & dans les Actes & pieces par luy produites: [d] qu'en 1406. Denis de Mauregard est qualifié sous-Chevecier de saint Mederic: que le pauvre homme n'avoit point de Presbytaire: [e] que dans les Provisions des predecesseurs du sieur Cocquelin, il y a, *Altera portio*: [f] que dans les derniers temps ceux du sieur Roslin ont esté appellez les premiers aux Synodes, [g] & que sa Séance est fixée à droit dans le Chœur & Chapitre de saint Mederic, au lieu que celle du sieur Cocquelin n'est qu'à la gauche.

Ce sont là toutes les preuves de la primauté affectée par le sieur Roslin, durant les trois premiers siecles. C'est le fondement de tous les grands raisonnemens de ses Advocats; c'est ce que ces Messieurs ont compilé, pour prouver que les Sentences ont jugé conformement à l'usage; & qu'ainsi elles ne sont pas abusives. Si donc par une méprise à laquelle on pourroit justement appliquer une bonne partie de titres d'honneur, que Monsieur Roslin & ses Advocats trouvent bon de donner aux preuves & aux raisonnemens du sieur Cocquelin, il se trouve que toutes ces preuves sont favorables au sieur Cocquelin, il faut necessairement conclurre, ou qu'elles ne prouvent rien, ou qu'elles prouvent en faveur du sieur Cocquelin, ce que le sieur Roslin pretend en conclurre pour luy-mesme.

a *Fol.* 184. *de l'Inventaire.*

b *Cotte G. de la premiere production de M. R.*

c *Les* 17. *premieres pieces, & la* 24. *de la Cotte N. de la mesme production, & toute la Cotte M. & N.*

d *Cotte E. H. & N de la mesme production.*

e *Cotte H.*

f *Cotte L.*

g *Fol.* 30. *de l'inventaire & Cottes G. H. & P.*

Si donc le sieur Cocquelin a prouvé nettement que Henry de Giem, choisi pour predecesseur de Mr Roslin en l'an 1300. qui est la premiere année où l'on voit deux Cheveciers à saint Mederic, n'est nommé qu'en second par un Acte Capitulaire, dont le sieur Roslin & son Advocat, fol. 185. de l'inventaire, ont esté obligez de reconnoistre la verité; s'il est impossible que Mr Roslin, selon la preuve qu'il fournit luy-mesme, soit successeur de Chalop, puis qu'il se pretend successeur de Firmin de Molanis, auquel a succedé Raoul de Bonsens, Collegue & Contemporain de Chalop; s'il est prouvé par les provisions & par les Synodes que Simon de Bourich, Iacques Branslard, Iean Riviere, Iean de Lolive & Charles Sac, sont les predecesseurs du sieur Cocquelin; si par les provisions de ceux qui se sont succedez dans l'autre portion il est évident que Mr Roslin se trouve successeur en ligne directe du sous-Chevecier Mauregard, qui n'avoit point de presbytere; si dans toutes les provisions des predecesseurs de Mr Roslin, depuis ledit Mauregard jusques à Hoüissier, c'est à dire, depuis environ 1400. jusques en 1605. l'on a employé le terme *alter;* si durant prés de cent ans, ces grands hommes que Mr Roslin avoit choisis pour ses predecesseurs, & qui se trouvent ceux de son Confrere, ont eu la préseance dans les Synodes, & dans les Actes qu'il produit; il s'ensuit de necessité, ou que les predecesseurs de son Confrere avoient séance à droit, ou que la séance à gauche n'empesche pas que l'on n'ait la préseance; & qu'ainsi toutes les preuves dont le Sr Roslin s'est servy pour apuyer sa pretenduë primauté, sont favorables à son Confrere.

Premiere preuve de M. Roslin favorable au Sr Cocquelin.

Ils font ce qu'ils peuvent pour affoiblir cette preuve dans leur factum; mais cét acte ayant esté compulsé avec eux, il est de pareille ou de plus grande authorité que tous ceux dont ils se servent.

Seconde preuve aussi favorable par M. Roslin mesme.

Troisiesme preuve decisive pour le Sieur Cocquelin.

Quatriesme preuve peremptoire contre M. Roslin.

Cinquiesme preuve retorquée côtre luy-mesme.

Sixiéme preuve touchant la Séance à droit, qui ne souffre pas de replique.

Ce raisonnement touchant la séance ne laisse aucun lieu de douter de la verité qu'il renferme, ny aucun lieu d'échaper à ceux qui la combatent.

Il est assez difficile de ne pas admirer icy la bonne foy des Advocats de Monsieur Roslin; & le sieur Cocquelin les prie d'en faire eux-mesmes l'éloge. Il avouë que leur stile y seroit plus propre que le sien: Il a fait voir dans la discussion que la séance à droit ne donne par elle-mesme aucun avantage ny prerogative, & il l'a prouvé par des exem-

ples ſans replique & tirez de l'uſage de l'Egliſe de Paris, Mere & Matrice de celle de ſaint Mederic, & par le raiſonnement que l'on vient de fonder ſur les principes de Monſieur Roſlin, auquel les Advocats n'ont pû rien répondre: Et parce que M. Roſlin a pretendu prouver que la ſéance à droit a eſté fixée pour ſes predeceſſeurs par la proviſion de Nicolas Guiche, conceuë ſous le terme *altera portio*, apres qu'il avoit interpreté le terme *alter* par celuy de ſecond en François, le ſieur Cocquelin crût pouvoir détruire cette preuve de ſon Confrere par ces paroles. *Ainſi l'on répond à cette induction du ſieur Roſlin par la precedente, & l'on veut bien que ſa place ſoit à droit, depuis quel temps il luy plaira, pourveu que ſa portion ſoit la ſeconde, ſelon l intelligence qu'il a de la pure latinité, & qu'elle ſoit égale ſelon la veritable intelligenee que l'on doit en avoir, & ſelon qu'elle la doit eſtre par tous les Actes qu'il produit:* ce ſont les propres termes de la Diſcuſſion, p. 50. & 51. Qu'ont fait les Advocats de Monſieur Roſlin? Ils ont beſoin de preuves pour établir cette pretenduë poſſeſſion de ſuperiorité chimerique; & comme la verité ne leur en fournit pas, ils s'efforcent d'en prendre à droit, à gauche & de tous coſtez, en ajoûtant & ſuppoſant, en retranchant enfin par toutes ſortes de moyens *dolus an virtus, &c.* & c'eſt ce qu'ils ont fait icy par une ſuppoſition auſſi groſſiere qu'elle eſt injuſte. Ils ont retranché le POURVEU, & faiſant une propoſition abſoluë d'une conditionnée, voicy comment ils s'expliquent p. 78. ligne 3. apres luy avoir fait l'honneur de dire *qu'il a deviné ce qu'il avance*, ils concluent de la ſorte: *Auſſi on peut dire qu'il a abandonné ce fait, apres l'avoir pluſieurs fois rebatu, puis qu'à la fin de la page 50. de ſon* FACTUM, *& à la premiere ligne de la ſuivante, il* DECLARE NETTEMENT *qu'il veut bien, que la place du ſieur Roſlin ſoit à droit, depuis quel temps il luy plaira. Or*, ajoûtent-ils, *le ſieur Roſlin ſoûtient qu'elle l'a eſté depuis qu'il y a eu deux Cheveciers à ſaint Mederic.* Et en la page 84. ligne 12. ils ſoûtiennent hardiment, que *par l'adveu meſme du ſieur Cocquelin, les Cheveciers de ſaint Mederic ont toûjours eu leurs places fixes à raiſon de leur titre.* Apres quoy l'on croit pouvoir dire à ces Meſſieurs ſur ce retranchement, ce que l'on

Suppoſition bien hardie.

avoit dit ſur l'addition qu'ils ont faite au Teſtament de Chalop., & conclure qu'il y a des gens étrangement hardis, & qu'il faut l'eſtre au delà du commun, pour oſer avancer des choſes ſi contraires à la verité, lors qu'ils ne peuvent eſperer de prendre le genre humain pour duppe, ny priver les hommes des yeux du bon ſens & de la raiſon.

Le ſieur Cocquelin ſoûtient donc que Dudrac n'a pû avoir la ſéance à droit en vertu de ſa portion, puiſque ſelon Monſieur Roſlin la ſeance à droit donne préeminence, & qu'il eſtoit ſucceſſeur de ceux que Monſieur Roſlin reconnoiſt avoir eſté primez par leurs Collegues, & principalement du pauvre Mauregard le ſous-Chevecier, qui n'avoit point de Preſbytaire.

Mais on demandera peut-eſtre l'éclairciſſement de cette qualité donnée à Mauregard. Le ſieur Cocquelin a déja répondu que c'eſt à Monſieur Roſlin à la bien éclaircir. Ses Advocats croyent page 79. du Factum, ligne antepenultiéme, que *ſi le ſieur Cocquelin n'eſtoit pas le dernier de reception, il auroit dit que Mauregard a eſté appellé ſous-Chevecier, à cauſe qu'il eſtoit le dernier receu: Mais de quelque coſté qu'il ſe tourne, &c.* Avant que de répondre à cette penſée qu'ils ont, le ſieur Cocquelin les prie de trouver bon qu'il leur diſe que ſur cét article d'ancien de reception, s'il eſtoit d'humeur à s'échauffer un peu, ils luy ont donné lieu de dire d'aſſez bonnes choſes, & qu'il ne luy ſeroit pas bien difficile de faire voir leur imprudence ſur le fait de cette expreſſion maligne de la page 29. du Factum, ligne 8. *Et partant à moins que le ſieur Cocquelin n'ait eu quelque revelation, ou qu'il faſſe quelque ſiniſtre augure ſur la vie de ſon Confrere, il n'a nul ſujet d'entreprendre contre luy la conteſtation dont il s'agit*, ſi le ſieur Cocquelin n'avoit pris deſſein de taire plus qu'il ne dit, il ſçait ce qu'il auroit à répondre: mais il ſe contente de dire que jamais une ſiniſtre penſée n'a eſté plus mal appliquée; puiſque ſi le ſieur Cocquelin avoit quelque revelation, ou s'il eſtoit capable de faire quelque ſiniſtre augure ſur la vie de ſon Confrere, ce qu'il ne peut meſme repeter ſans horreur, il conſentiroit que l'ancien de

Expreſſion auſſi maligne qu'elle eſt mal fondée.

reception eut des avantages considerables, & il ne demanderoit pas une égalité aussi entiere qu'elle le peut estre. Mais pour répondre à la pensée qu'ils ont, & à ce qu'ils jugent de ce qu'il diroit de Mauregard, s'il estoit ancien de reception, il les assure qu'il n'auroit garde de dire que Mauregard fut appellé sous-Chevecier, parce qu'il estoit dernier receu, puis qu'ils luy ont appris que constamment Mauregard estoit le plus ancien de reception, & qu'ils le prouvent effectivement sous la Cotte N. Ainsi de quelque costé que Monsieur Roslin se tourne, la chose est pour luy fort incommode, puis que soit comme ancien de reception, soit autrement, estant Titulaire de la portion de Mauregard, il aura de la peine à se défendre des qualitez qui luy appartiennent. Ainsi par toutes les preuves dont le sieur Roslin se sert pour prouver sa pretenduë primauté de fondation, il doit demeurer pour constant, s'il y en avoit une, qu'elle appartiendroit au sieur Cocquelin, & que le sieur Roslin ne seroit que sous-Chevecier, que second, & petit Curé, & qu'à bien parler le Vicaire de son Confrere: Et il avouë que quelques raisons que les Partisans des droits du sieur Roslin puissent pretexter, il ne voit pas comment on a pû faire, soit en 1581. soit en 1597. soit en 1605. en 1610. ou en 1631. & comment on pourroit faire à present, que le successeur de Mauregard le sous-Chevecier soit erigé en premier & plus ancien Chevecier, en premier & plus ancien Curé de fondation, sans un abus manifeste.

Ce raisonnement est sans doute incommode; & si les Advocats de Monsieur Roslin avoient pû en former quelqu'un de cette force, pour appuyer leurs conclusions, ils n'auroient pas manqué de luy donner les titres magnifiques de decisif, d'invincible & d'Achille, & de faire passer tout ce que l'on auroit voulu y opposer pour un Patrocle presomptueux.

Le sieur Cocquelin dans sa Discussion a posé pour un principe infaillible, & receu mesme par ces Messieurs, que les derniers Titulaires d'un benefice ne sont & ne peuvent estre plus que ceux qui les ont précedez. A cette proposition il a adjoûté celle-cy: Or est-il que Monsieur Roslin

Preuve decisive & qui n'a point eu de réponse.

est successeur de Mauregard qualifié sous-Chevecier par Messieurs de Nostre-Dame, ainsi que Monsieur Roslin le prouve luy-mesme, & Monsieur Cocquelin est successeur de ceux que Monsieur Roslin reconnoist avoir eu la preseance sur leurs Collegues, & qu'il traite de premiers & plus anciens Cheveciers de fondation; le sieur Cocquelin a laissé le soin à ces Messieurs de tirer la consequence, qui n'est autre que la seconde proposition du present Factum.

C'est quelque chose d'assez agreable de voir comment les Advocats de Monsieur Roslin battent l'air, à la façon de leur Patrocle, & les vains efforts qu'ils font pour se défendre de cette attaque, pour n'estre pas obligez à tourner le dos avec toutes leurs fausses armes & pour *rompre les chaisnes de la dépendance & de la subordination*, que la succession de Mauregard le sous-Chevecier leur impose. Le sieur Cocquelin a prouvé la succession des Cheveciers dans les deux portions, par des preuves sans replique, par les provisions des Titulaires, par les Synodes de Nostre-Dame, & il a confirmé ces preuves par les raisonnemens mesmes du sieur Roslin & de ses Advocats: Que font donc ces Messieurs? Tantost ils nient que l'on ait produit les provisions, tantost ils affoiblissent l'authorité des Synodes, tantost ils s'en prennent au Secretaire de Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame; mais toutes ces fuites ne les satisfaisant pas eux-mesmes, ils ont enfin recours à un admirable expedient.

Fol. 61. de l'Inventaire.

Monsieur Cocquelin a pretendu, ainsi qu'il le pretend encore, que Monsieur Dudrac Doyen de Nostre-Dame, ayant uny en sa personne deux benefices aussi incompatibles que son Doyenné & la Cure de saint Mederic, a troublé l'ordre de la Séance des Cheveciers, & qu'au lieu qu'en qualité de dernier de reception il devoit prendre seance à gauche, il l'avoit prise à droit en qualité de Doyen de Nostre-Dame, parce que cette place luy appartenoit en ladite qualité. Qu'ont fait les Advocats de Monsieur Rôlin? Par une supposition, qu'ils trouveroient assurément en d'autres indigne de gens de leur profession, ils ont trouvé bon d'avancer dans leur Factum une aussi grande fausseté que l'on puisse gueres en imaginer en ce genre, en la page

Supposition grossiere & manifeste.

81. & ils n'ont pas fait difficulté de dire que le ſieur Cocquelin a préſuppoſé, que Monſieur Dudrac & Maiſtre Iean Mondinot ont permuté leurs portions; & apres un ſi merveilleux expedient, ils concluënt qu'il faut qu'il rende à Dudrac les predeceſſeurs de Mondinot, & qu'il rende à Mondinot ceux qu'il a donnés à Dudrac: & ſur ce tour de paſſe-paſſe, ils reprennent les predeceſſeurs du ſieur Cocquelin, pour les donner à Monſieur Roſlin, & donner au ſieur Cocquelin ceux du ſieur Roſlin.

Admirable expedient.

Si l'on faiſoit des exclamations, ne ſeroit-ce pas icy le lieu d'employer celles de ces Meſſieurs, & d'en appeller à la bonne foy & à la ſincerité du Bareau? Mais on ſe contente de dire que Monſieur Roſlin eſt bien-heureux d'avoir des Advocats ſi zelez, qu'ils hazardent ainſi toutes choſes, pour luy aſſurer ſes pretendus avantages.

On n'a jamais ny dit, ny avancé, ny préſuppoſé ce qu'ils imputent.

Le ſieur Cocquelin leur dit donc & leur ſoûtient poſitivement qu'il n'a jamais, ny dit, ny avancé, ny ſuppoſé, & qu'il n'a pû, ny dire, ny avancer, ny preſuppoſer que Dudrac & Mondinot ayent permuté leurs portions; il ſoûtient que c'eſt une fauſſeté manifeſte, dont il a prouvé le contraire, en diſant poſitivement que ce fut *en qualité de Doyen de Noſtre-Dame* qu'il prit ſéance à droit, & en produiſant les Proviſions; par leſquelles il paroiſt que Monſieur Dudrac eſtant en tour de conferer ladite portion, l'auroit donnée à Germain Cornu, par la demiſſion duquel il s'en ſeroit fait enſuite pourvoir, & auquel il la rendit quelque temps apres; mais il eſt conſtant que c'eſt toûjours la meſme portion, puiſque Mondinot, qui avoit cedé la place à Monſieur Dudrac, reprit la premiere place ſur Germain Cornu; ſi ce n'eſt que les Advocats de Monſieur Rôlin par leur ſubtilité extraordinaire veulent ſuppoſer un nouveau tour de paſſe-paſſe, & une nouvelle permutation entre Mondinot & Cornu.

Eſtrange pauvreté.

Apres donc une ſuppoſition auſſi pauvre qu'elle eſt manifeſte, que peut-on conclure des Advocats de Monſieur Roſlin? ſi ce n'eſt qu'il s'en faut beaucoup qu'ils ſoient auſſi riches en raiſons qu'en injures, & que n'ayans pas de meilleures reſponſes pour détruire la ſucceſſion des Chevecier

ciers dans chaque portion, il faut de necessité qu'ils souffrent que la verité leur enleve ce que leur injustice a voulu usurper: il faut qu'ils reconnoissent que n'ayans que de fausses suppositions à opposer à ce que le sieur Cocquelin a produit pour défendre ses droits, ils ne peuvent empescher qu'il ne soit successeur de ceux qui par leur propre aveu ont eu l'avantage sur leurs Collegues, & que Monsieur Roslin avec toute sa pretenduë primauté, superiorité, & préeminence ne soit successeur de ceux qu'il a reconnus pour seconds Cheveciers, & principalement du pauvre Mauregard le sous-Chevecier, qui n'avoit point de Presbytaire.

Qui doit servir de conviction de la foiblesse de ceux qui n'ont point eû de meilleure réponse.

C'est là ce que l'on croiroit appeller un Achille, si l'on vouloit se servir des termes de ces Messieurs: Et l'on laisse à juger apres cela à qui peut convenir cette belle tirade de leur Factum: *Ce n'est qu'un Patrocle presomptueux, qui par des marques empruntées pretend donner de la terreur, combatant sous des armes qui ne sont pas à luy, qui ne serviront qu'à haster sa défaite.*

Page 80. du Factum, ligne 26.

Le sieur Roslin n'est-il donc pas admirablement bien fondé dans la plainte qu'il fait, de ce que son Confrere luy a donné en quelques Actes la qualité de sous-Chevecier, luy qui a donné à son Confrere dans tous les Actes qu'il a fait signifier, sans en exempter un seul, les titres de second Chevecier & second Curé de fondation? & le raisonnement que ses Advocats forment sur cette qualité de sous-Chevecier, n'est-il pas singulier, quand ils disent que le sieur Cocquelin reconnoist qu'il y a un sous-Chevecier à saint Mederic? A quoy ils adjoûtent: Or est-il que ce n'est pas Monsieur Rôlin: Donc, disent-ils, c'est Monsieur Cocquelin. Mais il faut excuser ce raisonnement, aussi bien que quelques autres, & croire qu'ils n'ont pas assurement compris, que quand le sieur Cocquelin qualifie le sieur Roslin sous-Chevecier, il raisonne sur les propres principes de son Confrere, & qu'il employe contre luy un argument que l'on appelle *ad hominem*, auquel il est bien difficile de répondre; parce que cet argument conclud toûjours en bonne forme, selon les principes de ceux contre qui on raisonne, & détruit leur conclusion; quoy que ceux qui raisonnent, n'en admettent pas toûjours la consequence.

C'est le precis de tout ce qu'ils disent, pour se défendre de la succession des Cheveciers dãs chaque portiõ.

Le sieur Cocquelin pretend donc, s'il y avoit un second Chevecier de fondation, un petit Curé, un sous-Chevecier, & à proprement parler, un Vicaire en titre, que le sieur Roslin ne pourroit se dispenser de l'estre, comme estant successeur en ligne directe de Denys de Mauregard, prouvé sous-Chevecier par les Actes qu'il a pris soin de produire, comme successeur de Giemo, de Iean Beaupere, Iean Travely, Guy Bourdellot, Henry Thiboust, Martin Ruzé, & Vast Sanson, qu'il qualifie luy-mesme seconds Cheveciers: Enfin comme successeur de ceux, dans les provisions desquels durant plus de deux cens ans le terme ou pronom *Alter* a esté employé exactement, afin de signifier, ainsi qu'il le pretend, que la portion designée par ce pronom, ne peut estre que seconde.

Cottes M.N. & les 17. premieres pieces de la cotte H.

Et le sieur Cocquelin seroit avec la mesme certitude premier, Chef, plus eminente personne, premiere dignité, superieur, &c. & tout le reste que Monsieur Roslin a bien voulu imaginer; puisque le sieur Cocquelin est successeur de Regnauld de Nigelle, de Guillaume Chalop, de Simon de Bourich, de Iacques Branslard, Iean Riviere, Iean de l'Olive, & Charles Sac ou le Sap, tous Cheveciers reconnus pour premiers de fondation par Monsieur Roslin; & puis qu'il reconnoist qu'ils ont eu la préséance, & qu'il veut que la préséance soit attachée à la place qui est à droit, le sieur Cocquelin doit avoir la droite dans toutes les Séances communes, au Chœur & dans le Chapitre de saint Mederic.

Toutes ces preuves & la succession des Cheveciers de S. Mederic dans chaque portion nettement demontrée par le sieur Cocquelin, ont fort embarrassé ces Messieurs, qui ne cherchent pas la verité dans un si grand jour: aussi n'ont-ils rien oublié de ce qui pouvoit l'obscurcir. Mais ils auroient encore esté plus embarrassés, si le sieur Cocquelin pour le bien de la paix ne s'estoit contenté de restraindre ses conclusions à une égalité parfaite; ce qui n'empesche pas qu'en cas qu'il dûst y avoir un premier, le sieur Cocquelin ne le dûst estre.

Ces Messieurs ont bien fait voir qu'ils estoient étrangement embarassez, puis qu'ils ont esté reduits à dire que ces argumens prouvent trop: il est sans doute qu'ils prouvẽt un peu trop pour leurs pretentions, &

Le sieur Cocquelin n'a-il donc pas grand tort, *& n'est-il*

pas bien delicat, la chose estant ainsi, de ne pas demeurer d'accord des titres d'honneur que le sieur Roslin luy donne, de ne pas souscrire aux qualitez de sous-Chevecier, de petit & de second Curé, de subalterne & d'inferieur, & de ne pas laisser usurper toutes les fonctions & tous les droits de son Benefice; & ne merite-il pas bien les titres d'*ambitieux*, d'*entreprenant*, de *violent*, d'*artificieux*, d'*homme qui fait des augures sinistres*, & tous les autres que l'on luy donne si liberalement; parce qu'ayant tout le droit de pretendre à une primauté que l'on ambitionne à son prejudice, il s'est appliqué à finir par un Arbitrage, un Procés qui dure depuis 18. ans, parce qu'il se contente d'une entiere égalité dans toutes les fonctions de son Benefice; qu'il abandonne mesme le pas & la preseance à son confrere, comme à son aîné de reception, & qu'il renonce aux avantages qu'il doit avoir receus de ses predecesseurs; qu'il n'employe que le silence pour répondre à des informations criminelles que l'on a faites contre luy, que l'on produit au procés, & par lesquelles on essaye de le noircir dans le public par des faussetez & des calomnies, & contre lesquelles il s'est abstenu de se pourvoir, parce qu'il ne pourroit agir selon les formes, sans exposer quelques-uns de ceux que son Confrere a fait deposer aux peines que les Loix ont portées contre les faux témoins; & par cette conduite il espere faire connoistre à Messieurs les Advocats que *sa charité Pastorale sçait pardonner* dans les occasions les plus difficiles; puis que pouvant se servir en celle-là des moyens que la Iustice accorde à tout le monde, il s'est contenté de dire à Dieu ces paroles du Prophete: *Insurrexerunt in me testes iniqui, & mentita est iniquitas sibi.*

c'est peut-estre ce que la verité les a obligez de reconnoistre malgré eux.

Informations criminelles faites devant un Cõmissaire du Chastelet à la requeste de Mr Roslin cõtre le Sr Cocquelin, à l'occasion de la Procession du S. Sacremẽt, dans lesquelles un des Advocats de Mr Rôlin par la plus grande fausseté que l'on puisse guere cõmettre en ce genre, n'a pas fait de difficulté de déposer que le sieur Cocquelin dõna un coup de pied au Sr Rôlin en prenant le S. Sacremẽt.

Mais ces Messieurs voyans que toute l'antiquité leur est contraire, & jugeant bien que les Sentences dont est appel sont insoûtenables, se sont avisez de se retrancher dans les Provisions des sieurs Barré & d'Hillerin en 1631. & par un raisonnement qu'ils appellent invincible, ils disent que *les deux portions ayant esté reünies en la personne de Maistre Guy Hoüissier, par le deceds duquel ayant vacqué en mesme temps, Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame ont conferé la premiere,*

Raisonnement que Messieurs les Advocats appellẽt invincible, *page 85. du Factum.*

ayant seance du costé droit, determinement & en termes precis à Monsieur Barré, & la seconde ayant seance du costé gauche aussi determinement, & en termes formels au sieur d'Hillerin, sans remonter plus haut qu'à la personne d'Hoüissier dernier Titulaire; d'où s'ensuit, disent-ils, *que de quelque costé que Maistre Guy Hoüissier eust receu la premiere ou la seconde portion, par quelque suite qu'on veüille le rendre successeur de Branslard Chevecier, & de Mauregard sous-Chevecier, il faut toûjours que cette verité subsiste, qu'il estoit revestu de ces deux portions differentes en dignité : & Monsieur Barré,* poursuivent ces Messieurs, *ayant esté nommement pourveu de la premiere portion de Chevecerie, dont Hoüissier avoit esté revestu, peut-on dire que par ces termes le Chapitre de Nostre-Dame l'ait pourveu de la portion de Mauregard sous-Chevecier, & qu'en conferant expressement au sieur d'Hillerin la seconde portion, & l'installant à gauche, ils luy ayent donné la portion de Branslard Chevecier, de Bourich & de Chalop qui ont eu la portion du costé droit?*

Admirable triomphe.

Apres ce raisonnement pretendu invincible, ces Messieurs pensent pouvoir triompher, & ils concluënt *qu'ils ne croyent pas que personne soit assez attaché aux interests du sieur Cocquelin, pour soûtenir ses sentimens;* c'est le raisonnement qu'ils appellent invincible en la page 85. du Factum, depuis la 18. jusques à la 41. ligne.

Discussion du raisonnement pretendu invincible.

Il faut avoir bien peu d'estime des lumieres de Messieurs les Arbitres & du Public, pour leur proposer comme un raisonnement invincible des choses si dépourveuës de toute sorte de raison & de fondement. Car enfin il faut de toute necessité que Monsieur Roslin & ses Advocats pretendent dans ce raisonnement, ou que Messieurs de Nostre-Dame ont fait lors du deceds d'Hoüissier une nouvelle partition de son Benefice en deux nouvelles portions, lesquelles ne faisoient en sa personne qu'un seul & unique Benefice; en sorte que les deux portions sont d'une nouvelle Institution, & toutes differentes de celles qui estoient avant luy : ou bien que les deux portions ayant esté reünies pour un temps seulement en la personne d'Hoüissier, elles ont esté conferées apres sa mort, & qu'elles sont les mesmes qu'elles estoient auparavant.

L'on ne veut pas avoir assez mauvaise opinion du jugement de Monsieur Rosslin & de tout son conseil, pour croire qu'ils soient dans le premier sentiment, puis qu'il est constant qu'il n'y avoit point eu de reünion par le Pape, ny par les Superieurs; que l'Arrest du Parlement ne fit la reünion qu'en la personne & pour la personne d'Hoüissier, & mesme que Messieurs du Chapitre de Paris y estoient opposans; que si cela estoit, le Procés seroit bien-tost vuidé, puis qu'il ne seroit plus question des Sentences qu'ils défendent avec tant de chaleur, ny de toute leur pretenduë possession de cent ans, mais il s'agiroit seulement de faire voir que Messieurs du Chapitre n'auroient pû faire cette nouvelle division, sans l'authorité des Superieurs Majeurs: & cette pensée est si éloignée de toute sorte d'apparence de raison, que l'on ne croit pas qu'il soit necessaire de s'appliquer à la détruire.

Que si ce sont les mesmes portions, comme personne n'en peut douter, on soûtient à Monsieur Rosslin & à tout son conseil, qu'il n'est pas moins contre toute sorte de verité, de dire que ces deux portions ayent changé de nature, pour avoir passé en la personne d'Hoüissier, ou de pretendre que le Chapitre de Paris ait pû faire que les deux portions en sortant de ses mains, soient devenuës ou premieres ou secondes de fondation, ne l'ayant pas esté jusques-là; & avec la permission de ces Messieurs, on leur dira que cét effet retroactif qu'ils veulent inventer, passera pour quelque chose de bien imaginaire. Il faudra donc toûjours que Monsieur Rosslin choisisse, & qu'il dise s'il croit que Monsieur Barré a esté revestu de la portion qu'Hoüissier avoit eu de Filsac, ou de celle que ledit Hoüissier eût ensuite de Phanuel; si c'est celle de Phanuel, il faut qu'il abandonne toutes les Sentences, qu'il reconnoisse qu'elles sont données contre luy, qu'il renonce à tous ces pretendus avantages dont les Guiches ont tasché de se prevaloir durant les dernieres années: & son confrere, au profit duquel en ce cas-là les Sentences seroient données, declare qu'il ne s'en prevaudra pas, & qu'il luy fera connoistre l'estime que l'on en doit faire: que si c'est la portion de Fil- L'invincible est serré de prés.

sac & des Guiches, c'est aussi celle de Mauregard: & comme Messieurs du Chapitre de Paris n'ont pû faire en 1631. que la portion qui auroit esté seconde devint premiere en faveur de Monsieur Barré, ils n'ont pû faire aussi en 1581. & en 1597. que la portion de Mauregard devint premiere en faveur des Guiches. C'est ce que l'on répond à ce raisonnement invincible des Advocats de Monsieur Roslin; apres quoy *on ne croit pas que personne soit assez attaché aux interests* du sieur Roslin, *pour soûtenir* une vision aussi éloignée de la raison qu'est celle de ce pretendu raisonnement; d'où il s'ensuit, de quelque costé que Monsieur Roslin se tourne, qu'il faut de necessité qu'il soit successeur, ou de Phanuel ou de Mauregard, c'est à dire, selon qu'il le prouve luy-mesme, ou d'un sous-Chevecier, ou d'un Coadjuteur: il peut choisir celle de ces deux qualités qui luy agréera le plus, mais il ne peut tirer aucun avantage des Provisions de Monsieur Barré ny de Monsieur d'Hillerin, ny de celles qu'il rapporte depuis; puisque ce changement qui a esté fait, est insoûtenable & manifestement abusif, & une suite des Sentences dont est appel.

Il est détruit.

Suite du raisonnement détruit.

Ces Messieurs auroient donc pû garder pour quelque meilleure occasion le triomphe imaginaire de la page 86. depuis la cinquiéme ligne jusques à la trentiéme, & la fausse bravade d'avoir satisfait à la priere qui leur avoit esté faite de répondre à la difficulté de Mauregard le sous-Chevecier: On les avoit priez à la verité d'y donner une réponse, mais on la vouloit bonne: On ne leur demandoit pas un raisonnement qui ne fust invincible que dans leur idée, mais quelque chose qui fust solide & fondé sur la verité & la raison, & non pas des détours, dont on ne peut pretendre amuser le monde, sans le prendre pour dupe.

Il n'estoit pas trop necessaire de se vanter d'avoir répondu, & de n'avoir pas negligé les avertissemens que l'on leur a donnés, aprés avoir si mal reüssi. On leur avoit demandé une bonne réponse, & non pas un détour.

Ces deux premieres propositions estant évidemment prouvées, il doit demeurer pour certain qu'il y a une égalité parfaite entre les deux Cheveciers de S. Mederic, & que s'il y avoit quelque primauté, elle appartiendroit au sieur Cocquelin; d'où il s'ensuit manifestement que les Sentences dont est appel, qui ont supposé qu'il y avoit inégalité, & qui ont adjugé une espece de primauté à celuy des

La troisiéme proposition est une suite des deux premieres.

deux à qui elle ne pouvoit convenir, sont nulles, abusives, & autant défectueuses qu'elles le peuvent estre. C'est la troisiéme proposition, dont la preuve est déja bien avancée.

TROISIESME PROPOSITION.

LEs pretendus Actes ou Sentences dont est appel, par lesquelles quelques particuliers du Chapitre de Paris ont voulu introduire une inégalité de fondation entre les deux Cheveciers-Curés de S. Mederic, & ont adjugé la primauté aux derniers predecesseurs du sieur Roslin, sont nulles, abusives, & ne peuvent subsister.

Le sieur Cocquelin ne s'appliquera pas à faire observer les defauts de formalité, les griefs, & tous les moyens d'abus, qu'un habile Iurisconsulte pourroit remarquer dans ces Actes, qui ont esté le seminaire des divisions qui travaillent l'Eglise de S. Mederic depuis prés d'un siecle; il croit en avoir dit assez dans sa discussion, pour faire voir que ceux qui les ont dressez se mettoient aussi peu en peine de la forme que du fonds : Il suffit donc de dire qu'ayant declaré qu'il y avoit inégalité entre les deux portions, & ayant adjugé la primauté au successeur de Mauregard, elles contiennent deux chefs, tous deux de fait, & tous deux faux, & tous deux par consequent qui ne sont point sujets à prescription, & qui donneroient lieu de revenir contre toutes sortes de jugemens.

Double erreur de fait que rien ne peut couvrir.

Pour mettre cette verité dans tout son jour, il faut observer que les jugemens ne changent point le droit des parties, ils le supposent, le declarent & le confirment : Ce sont des titres que l'on nomme declaratifs, qui doivent estre d'accord avec la verité, qui est le fondement de la justice, & rendre à chacun ce qui luy appartient, selon les titres, les regles, les loix, & les maximes de cette mesme Iustice: Il y a donc cette difference entre les Statuts & Reglemens faits par ceux qui ont authorité, & les Iugemens portez par ceux qui doivent rendre Iustice; que les Loix, Statuts, Ordonnances ou Reglemens peuvent changer les usages, introduire de nouvelles maximes de Droict; mais les Iu-

Vn jugement, n'est qu'un titre declaratif de la verité du droit des parties selon la Iustice.

Difference entre les Iugemens, & les Statuts, Ordonnances ou Reglemens.

gemens doivent decider selon le Droit étably, & selon qu'il convient à chacun, conformément aux regles de la Iustice.

Si Messieurs de Nostre-Dame avoient declaré qu'ils vouloient changer l'ordre estabili a saint Mederic, il s'agiroit d'examiner leur pouvoir.

Il faudroit donc que Monsieur Roslin rapportast des Statuts ou des Reglemens de Messieurs du Chapitre de Paris en bonne forme, & avec toutes les solemnitez requises, par lesquels pour de bonnes raisons, Messieurs de Nostre-Dame, apres avoir rapporté l'usage des temps precedens, auroient declaré que leur dessein estoit de le changer, & d'introduire l'inégalité pretenduë, ainsi qu'il semble en quelques endroits vouloir l'insinuer; & pour lors, il seroit question d'examiner le pouvoir de Messieurs du Chapitre de Paris, & de voir s'ils auroient pû introduire un nouvel usage, contraire au Droict commun, & changer le titre d'un Benefice sans l'authorité des Superieurs Majeurs, qui n'y ont en rien contribué.

Ce qui neantmoins, selon les principes mesmes de Monsieur Roslin & de ses Advocats, renferme une contradiction autant formelle que l'on puisse en imaginer; puis qu'il n'y a rien de plus opposé à la pretention d'une primauté de fondation, que de dire que dans les derniers temps on auroit d'un égal fait un premier, & d'un premier, s'il y en avoit un, fait un second. Et n'est-ce pas quelque chose de fort singulier, de convenir que la fondation de la Chevecerie-Cure a esté faite en 1219. & divisée en 1300. & neantmoins de pretendre que Messieurs de Nostre-Dame par un effet retroactif auront fait en 1581. 1597. ou 1631. un premier de fondation? c'est sur quoy on pourroit faire à ces Messieurs la priere qu'ils font souvent dans leur Factum, *Qu'ils ayent, s'il se peut, à s'accorder avec eux-mesmes.*

Mais de peur que l'on n'eust la pensée que Messieurs de Nostre-Dame, qui ont dressé ces sortes d'Actes, ont eu dessein de changer l'usage precedent, ils ont pris soin de declarer qu'il y avoit antiquité de fondation; que l'un estoit premier, comme ayant succedé à celuy qui estoit appellé *Canonicus plebanus*, & que l'autre avoit succedé à son Coadjuteur: Ainsi ils n'ont pas pretendu innover, mais seulement faire justice conformement à l'ancien usage; ce que

Ils n'ont pas pretendu innover.

n'ayant

n'ayant pas fait, & s'estant manifestement trompez, leurs pretendus jugemens sont nuls & abusifs, & ne peuvent tenir lieu ny de Statuts, ny de Iugemens.

N'estant donc question que de simples Actes declaratifs, & qui sont défectueux & abusifs, & dans le fond, & dans la forme, & dans les procedures, donnés par personnes qui n'avoient aucun pouvoir, & qui pour juger contre la verité, contre l'usage, contre la possession, & contre le droit, ont supposé des fables & des faussetez, telles qu'une antiquité de fondation, & qu'un Coadjuteur pris par un Titulaire, il est manifeste que ces pretenduës Sentences sont autant nulles & abusives, qu'elles le peuvent estre.

Delegués du Chapitre n'ont aucun pouvoir dans les affaires contentieuses.

Mais puisque ces Messieurs veulent que l'on s'explique plus ouvertement sur l'abus, il est juste de leur donner contentement; & avant que de les satisfaire, le sieur Cocquelin se croit obligé d'éclaircir un reproche que l'on luy fait, d'avoir changé les termes de la Sentence de 1597. & sur cette supposition on prend occasion de luy rendre une reflexion qu'il avoit faite, sur ce que les Advocats de Monsieur Roslin avoient ajoûté en parlant du Testament de Chalop, des termes decisifs de leurs differens.

Avant que d'éntrer dans les moyens d'abus contre les Sentences, on répond à un reproche que l'on a fait au sieur Cocquelin, d'avoir changé les termes de celle de 1597.

Page 17. du Factum.

Le sieur Cocquelin ayant donc trouvé que ces Messieurs en rapportant les termes de ce Testament, qui porte que Chalop laisse apres sa mort deux pains à son successeur, *Cujus sedes à dextris existit in antiquiori portione*, ce qui est indifferent de soy, pour signifier l'antiquité de reception, ou de fondation, se sont donnez la liberté d'ajouter ces termes, *antiquitate scilicet fundationis*.

Eclaircissemét de ce reproche.

La premiere fois qu'il trouva cette addition, folio 28. de l'inventaire, il avouë qu'il fut surpris, & que la chose luy parut considerable. Il s'abstint neantmoins de faire *aucun sinistre presage* de la bonne foy de son Confrere, ou de ses Advocats: il crût que ce pouvoit estre une méprise, ou une glose favorable. Quand il retrouva la mesme chose une seconde fois, folio 30. de l'inventaire, il commença d'observer la démarche. Mais quand il vid qu'apres avoir rapporté les termes de la Sentence de 1581. dont est appel, qui la

Addition importante & cõtre la verité,

Repetée une seconde fois.



Folio 44. de l'Inventaire, voicy les propres termes : *Ce qui donna lieu à un second reglement fait par Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame, le 14. Avril 1581. sur le seul fait desdites préeminences entre les deux Curés, touchant l'Office Canonial, par lequel il est dit que le premier Chevecier-Curé* antiquior dictorum Capiceriorum, antiquitate scilicet fũdationis *qui sont les mesmes termes rapportés au testament de Chalop, fait deux cens dix ans auparavant.* Confirmée une troisiéme.

Ces Messieurs ont eû douleur de ce juste reproche.

premiere a introduit cette chimere d'une pretenduë antiquité de fondation, & dans laquelle il y a ces termes, *antiquitate scilicet fundationis*, ces Messieurs avoient trouvé bon d'ajoûter, *qui sont les propres termes rapportez au Testament de Chalop :* il crût que l'on vouloit surprendre la religion de Messieurs les Arbitres, & il estima qu'il pouvoit faire cette reflexion : » En verité il faut avoüer qu'il y a des » gens étrangement hardis, & il faut l'estre au delà du com- » mun, pour oser avancer des choses si contraires à des veri- » tez, dont ils fournissent eux-mesmes la preuve. Encore s'ils » pouvoient prendre tout le genre humain pour dupe, & » priver en mesme temps les hommes des yeux, du bon sens, » & de la raison, on pourroit le leur pardonner; mais puis » qu'ils ne peuvent ny l'un ny l'autre, à quoy bon prendre » des expediens aussi injustes qu'ils sont inutils.

» Le sieur Roslin peut-il bien imaginer que Messieurs les » Arbitres l'en croiront sur sa parole? il faudroit avoir acquis » une furieuse reputation de sincerité, encore ne pourroit- » elle pas empescher des personnes aussi équitables que sont » ces Messieurs, de vouloir examiner une supposition de cet- » te nature. Le Testament du sieur Chalop & le present » Statut ne contiennent pas plus de 30. ou 40. lignes, & ils » ne sont pas difficiles à trouver, puisque les deux parties les » ont mis dans leurs productions. Lors donc que Messieurs » les Arbitres en auront pris la lecture, & qu'ils auront trou- » vé que ces termes, *antiquitate scilicet fundationis*, ne sont point » dans ledit Testament, que pourroient-ils conclure, si ce » n'est deux choses, qui renversent & l'induction que le sieur » Roslin en tire, & toutes ses pretentions? La premiere, que » le sieur Roslin a bien reconnu que sans cette glose le Testa- » ment de Chalop, quand bien mesme Chalop seroit son pre- » decesseur, ne luy peut de rien servir. La seconde, que sans » cette supposition du conformité du Statut dont il s'agit icy » avec les precedents, il est impossible qu'il ne soit declaré » abusif, & que l'on puisse y avoir aucun égard : Or est-il & » que Chalop par les preuves tirées de la production du sieur » Roslin mesme n'est point son predecesseur, & que dans son » Testament il n'y a pas un seul mot d'antiquité de fonda- » tion.

Le sieur Cocquelin croit que cette reflexion est aussi invincible & peremptoire dans ses consequences, qu'elle est bien fondée : Et parce que ces Messieurs ont eu douleur de ce juste reproche, & qu'ils n'ont pû trouver lieu de le rendre sur aucune fausse supposition, qui eust esté avancée par le sieur Cocquelin, ils ont voulu le rendre à quelque prix que ce fust : Il a donc fallu supposer une fausseté, d'autant plus manifeste, qu'elle est invinciblement prouvée par l'Acte mesme dont il s'agit.

Ils ont voulu le rendre à quelque prix que ce fust, & pour le rendre, ils ont supposé faux.

Le sieur Cocquelin aura toûjours cet avantage, que n'estant pas capable de rien supposer de faux, quand il cite ou examine quelque chose, il prend soin d'avoir devant soy les pieces qu'il examine, pour en tirer les propres paroles : c'est ce qu'il a fait dans le sujet dont il s'agit. Voicy donc les termes de la Sentence : ils sont en la page 4. ligne 27. d'une copie imprimée du temps de Monsieur Barré, & distribuée par Monsieur Roslin : *Autre Acte du* 23. *May audit an* 1596. *par lequel apres que M. Gilles Morier Procureur auroit fait apparoir de la procuration à luy passée par ledit de Moraines, & d'icelle copie baillée ausdits Chanoines de saint Mederic, leur auroit esté donné Acte de la declaration dudit Morier audit nom, qu'il se rapportoit, & estoit prest de subir le reglement qu'il plairoit ausdits Commissaires donner* ENTRE LESDITS CHANOINES ET CHEVECIERS, POUR RAISON DES DIFFERENS QUI ESTOIENT ENTR'EUX, *pour icelle declaration leur valoir & servir ce que de raison.* Et voicy les termes de la discussion page 109. *Il est vray qu'il est dit qu'il mist Procureur le* 23. *May suivant; mais il est adjoûté que ce fust pour declarer seulement qu'il se rapportoit ausdits Commissaires, & estoit prest de subir le reglement qu'il leur plairoit donner* POUR RAISON DES DIFFERENS QUI ESTOIENT ENTRE LES CHANOINES ET LES CHEVECIERS.

Termes de la Sentence que l'on dit avoir esté changée.

Termes de la Discussion.

C'est icy que l'on peut dire encore qu'il y a des gens étrangement hardis ; puisque ne pouvant oster les yeux à ceux qui en ont, ils pretendent que l'on a changé des termes, quand on n'en a point changé. Le sieur Cocquelin a presque copié ceux de la Sentence dont il s'agit : il a mesme marqué la date ; Et on luy impose de les avoir changez pour en tirer avantage. Mais durant qu'il y aura au monde des

Le reproche retourne sur une double supposition.

gens qui ſçauront lire, & que la Sentence dont il s'agit, que l'Inventaire du ſieur Roſlin, dont on a eu ſoin de tirer une copie en bonne forme collationnée en preſence de Mr Sainctot, & que la diſcuſſion du ſieur Cocquelin ſeront liſibles; ce reproche ne pourra noircir que ceux qui l'ont formé; & apres que l'on en aura connu l'injuſtice, que pourra-t'on conclure, ſi ce n'eſt qu'il faut que le ſieur Cocquelin ait eſté bien ſincere dans tout ce qu'il a avancé, puiſque l'on n'a pas pû rendre ſa ſincerité ſuſpecte, que par une fauſſeté pareille à celle-cy.

Il eſt vray que quelques lignes apres, il eſt dit que par une autre appointement du 18. Iuin de la meſme année, ledit de Moraines auroit declaré ſe rapporter auſdits Commiſſaires de donner tel reglement au fond de la cauſe qu'ils adviſeroient: mais outre que le ſieur Cocquelin a daté les paroles qu'il a citées, il pretend que comme le fond de la cauſe eſtoit compoſé de deux choſes, le ſieur de Moraines ne s'eſt rapporté qu'à l'égard du fond de la cauſe, qui eſtoit entre les Cheveciers & les Chanoines, & non pas de celuy qui eſtoit entre ſon Confrere & luy, ſur lequel on ſoûtient qu'il fut condamné par forcluſion; puiſque la Sentence le porte exprés en ces termes: *L'Appointement du 19. dud. mois de Mars 1597. par lequel auroit eſté ordonné que dans huitaine pour toutes prefixions & delais, led. de Moraines fourniroit, ſi bon luy ſembloit, de contredits contre la production dudit Guiche, autrement forclos; autre Acte du 26. dudit mois de Mars, par lequel ledit de Moraines auroit eſté forclos purement & ſimplement de bailler contredits, & ordonné que le procés ſeroit jugé ſur ce qui ſeroit trouvé à Cour; & à cette fin les parties appointées à ouyr droit au premier jour.* Apres quoy il eſt dit que Phanuel auroit eſté ſubrogé au droit & place dudit de Moraines, par Sentence datée ſeulement de ſept jours avant la ſignification de celle dont eſt appel: ce qui ſuffit pour prouver manifeſtement & la bonne foy avec laquelle le ſieur Cocquelin a rapporté les termes ſur leſquels on l'accuſe, & l'injuſtice de l'accuſation.

Meſſieurs les Advocats de Monſieur Roſlin peuvent donc garder encore une fois pour eux ce qu'ils ont eſſayé de rendre; puiſque leur induſtrie à impoſer, à retrancher, ou

à adjoûter, meriteroit encore un eloge plus fort & plus significatif, que celuy dont ils se sont si fort allarmez.

Apres ce petit éclaircissement, le sieur Cocquelin leur dit donc, que les Sentences dont est appel, sont abusives:

Premier moyē d'abus, les Sentences ont jugé contre la verité.

Primò, Parce qu'elles ont jugé contre la verité, en supposant & declarant deux chefs, tous deux de fait, & tous deux faux: Le premier qu'il y ait antiquité de fondation, ou qu'un ancien Chevecier ait pris un Coadjuteur: ce qui est une fable tellement décriée, que l'on n'ose mesme la soûtenir, quoy qu'elle ait servi de fondement ausdites Sentences, & à tout ce qui s'en est ensuivi. Le second, que ladite Primauté appartenoit au successeur de Mauregard, au lieu que s'il y en avoit eu une, elle auroit appartenu au successeur de Branslard, de Riviere, de l'Olive, &c.

Elles sont contraires au premier titre prouvé par les premiers usages.

Secundò, Il y a un second moyen d'abus encore plus manifeste, en ce que les Sentences sont contraires à la fondation prouvée par les anciens Titres & Provisions, & de la mesme maniere que les investitures des fiefs se prouvent par les anciens aveus, ausquels on a recours pour regler ceux des derniers temps; de mesme on ne peut douter, quand il s'agit de regler des usages, qu'on ne doive recourir aux premiers, qui pour estre plus prés de la source en retiennent davantage les qualitez; & c'est ce que les Advocats mesme de Monsieur Roslin sont obligez d'avoüer, puis qu'ils ont reconnu que dans l'affaire de saint Mederic, il faut regler les derniers temps par les premiers. Voicy comme ils parlent au feüillet 16. de leur Inventaire, *& pour establir clairement la preuve de ces veritez, il est besoin de remonter à la source, & reprendre les choses dans leur principe*; & au feüillet 24. du mesme Inventaire: *Si cela estoit vray*, *les Actes qui ont suivy de plus prés cette division, & la possession qui s'en est ensuivie marqueroient cette égalité.* Or le sieur Cocquelin pretend avoir prouvé qu'effectivement ces Actes, qui ont suivy de plus prés la division & la possession qui s'en est ensuivie, marquent une entiere égalité: Donc le titre portoit égalité: Donc les Sentences qui sont contraires au premier usage, sont contraires au premier Titre, & par consequent abusives.

Troisiéme moyen. Données par gens sans pouvoir.

Tertiò, Il y a abus, en ce que les Sentences sont données par des Commissaires deleguez du Chapitre, ce qui est une entreprise contre l'authorité souveraine, à laquelle seule il appartient de deleguer, pour juger les differens & les procés des particuliers: C'est pourquoy Messieurs les Arbitres trouveront que Messieurs du Chapitre parlent en Souverains, & non pas en Iuges.

Quatriéme moyen. Elles portent une clause qui détruit toute sortes de jugemẽs.

Quartò, Elles sont abusives, en ce qu'elles portent une clause qui détruit la nature de toutes sortes de jugemens, qui est de pouvoir changer, diminuer ou adjoûter, ainsi qu'ils le trouveroient à propos: ce qui ne se peut dire dans un Acte, par lequel on rend justice; puisque le propre de la Iustice est d'estre immuable aussi bien que la verité qui en est la base: & cette clause est manifestement contraire aux Loix receuës dans le Royaume. Car un Iuge ne peut changer sa Sentence du moment qu'elle est prononcée, ny celle de ses Predecesseurs au titre du Code, *Sententiam rescindi non posse*, tit. 50. du Livre 7. *neque suam, neque decessoris sui sententiam, quemquam posse retractare in dubium non venit.*

Cinquiéme moyen. Elles sont manifestement contraires aux jugemens precedens.

Quintò, de cette regle de Droit universellement receuë, resulte un moyen d'abus sans replique contre lesdites Sentences; puis qu'elles sont manifestement contraires aux jugemens precedens, & nommement à la Sentence de 1578. de laquelle les parties conviennent, & dont il n'y a point d'appel.

Sentence de 1578. non contestée entre les parties.

Le sieur Cocquelin pretend que ladite Sentence de 1578. qui n'est point arguée de faux par les parties, a reglé toutes choses dans la derniere égalité sur des principes indubitables, qui sont l'unité du Titre, la division Canonique en deux portions, l'égalité dans les revenus & dans les charges, & la raison qui veut que les honneurs & les avantages soient égaux, quand il y a égalité dans le titre, les charges & les revenus, & qu'elle n'a laissé à celuy qui estoit à droit, c'est à dire, à Pierre Guiche ancien de reception, que la préseance dans les assemblées des Chevecier & Chanoines de saint Mederic, & qu'elle a exprimé en ces termes, *Absque prejudicio praeminentiae alterius dictorum Capiceriorum qui à dextris existit in solitis congregationibus, tam dictorum*

Capiceriorum quàm Canonicorum : Le sieur Cocquelin pretend que ces termes ne signifient autre chose que la préseance dans les assemblées Capitulaires, où les Cheveciers & les Chanoines se rencontrent ; & les Advocats de Monsieur Roslin pretendent en la page 43. de leur Inventaire, qu'elles signifient sans prejudice des préeminences du premier Chevecier-Curé, tant à l'égard des fonctions Canoniales que Curiales, & quoy que le sieur Cocquelin ne differe pas tant à ses propres lumieres que ces Messieurs estiment, il avoüe que sur cét article il croit que sa traduction est un peu plus juste que la leur, & que sans les appeller à un autre tribunal de Grammaire, qu'á celuy qu'ils ont eux-mesme élevé, le terme *alterius* ne peut non plus signifier premier Chevecier-Curé, que ces autres termes, *Congregationibus dictorum Capiceriorum & Canonicorum*, peuvent signifier les fonctions Canoniales & Curiales.

Traduction sur laquelle il y a difficulté.

Mais qu'y feroit-on? Chacun a son sens & son intelligence ; & ceux qui s'écartent le plus du droit chemin, sont souvent ceux qui marchent le plus hardiment.

Et pour faire voir à ces Messieurs l'estime que l'on fait de leur sentiment, l'on ne s'appuiera que sur leur propre maxime, pour prouver qu'il y a abus dans les Sentences dont est appel ; puis qu'ils disent en la page 10. de leur Factum ligne 10. que l'on ne peut pas dire qu'il y ait abus en un Statut fait en interpretant d'autres pretendus reglemens ; & il y a apparence qu'ils se fondent sur celuy de 1581. qui apres avoir cité quelques Iugemens precedens, & mesme celuy de 1578. ils disent qu'il ne prononce qu'en interpretant, *ea interpretando.* : Donc on fait voir que les Actes dont est appel au lieu d'interpreter, ont dit manifestement le contraire de ceux qui les ont precedez : Il s'ensuit & que selon les regles du Droict, les mesmes Actes, & l'adveu mesme de Messieurs les Advocats, ils doivent estre declarez abusifs. Or il est certain qu'au lieu d'interpreter, ils ont dit le contraire ; & pour le faire voir, il suffit d'en rapporter les propres termes en deux Colomnes, qui marqueront assez l'opposition, & par consequent l'abus.

Ce cinquiéme moyen est prouvé par ces Messieurs mesmes.

CONTRARIETÉ DE SENTENCES.

SENTENCE du 23. Decemb. 1578.

A. *Cumparium onerum par quoque commodum esse debeat.*

B. *Sintque duo Capicerij Ecclesiæ Parochialis sancti Mederici Parisiensis tanquam unicus Rector & Curatus ab antiquo canonicè dispertitus in duos hujusmodi Capicerios, in oneribus & distributionibus ordinariis & extraordinariis peromnia pares & æquales.*

PRETENDVES Sentences de 1581. de 1597. & de 1610. dont est appel.

A. Cette Sentence suppose que quand les charges sont égales, les avantages le doivent estre aussi.

Et les Sentences dont est appel détruisent les avantages de l'une des portions, sans rien diminuer des charges qui se payent encore également.

B. Declare & pose pour fondement que les deux Cheveciers ne sont qu'un seul & unique Recteur & Curé, lequel a esté anciennement & canoniquement divisé en deux Cheveciers, tels qu'ils estoient du temps de ladite Sentence parfaitement égaux dans toutes les charges & distributions.

Et celle de 1581. en suppose un plus ancien de fondation : *Ordinatum est quòd antiquior dictorum Capiceriorum, antiquitate scilicet fundationis, &c.*

Et celle de 1597. non seulement suppose que l'un est premier & plus ancien de fondation, mais elle veut qu'il soit tel, comme ayant succedé au *Canonicus plebanus*; & l'autre second, comme tenant le lieu de celuy qui depuis auroit esté receu second

cond Chevecier, auquel comme Coadjuteur auroit esté delaissé par ce premier Chevecier la moitié de sa Prebende, & elle n'ordonne rien que sur ce faux principe, puis qu'elle ajoûte immediatement apres consequemment, *statuons & declarons, &c.*

Et celle de 1610 declare que Hoüissier & ses successeurs se pourrõt seuls qualifier premiers Cheveciers, & ordonne à Phanuel & à ses successeurs de prendre la qualité de seconds.

C. *Rationi consentaneum visum est ipsos etiam ex æquo percipere fructus suæ Parochiæ & Curæ: & ob id statutum est & ordinatum ceram ipsis Capiceriis deinceps obvenientem, inter eos æqualem dividi & partiri absque eo quod alter eorum possit aliquid amplius altero ex dicta cera prætendere.*

C. Confirme l'égalité dans les distributions & dans le revenu, les Sentences n'y ont rien changé; donc elles n'ont pû ny dû rien changer dans le reste.

D. *Vtque ex cæteris nulla inter eosdem Capicerios oriatur contentio vel discordia, statutum etiam est ipsos imposterum alternis hebdomadis fungi officio ad eos spectante, ut jam cœperunt.*

D. Pretend oster à l'advenir toute occasion de discorde & de division entre les Cheveciers: donc elle a pretendu les regler à l'égard de tout l'Office qui leur appartient, sur lequel ils pouvoient avoir des differens: Ce qu'elle n'auroit pas fait, si elle n'avoit reglé que l'Office Curial, ainsi que M[r] Roslin le pretend. C'est pourquoy elle les regle sous le nom de Cheveciers à l'égard de l'Office qui leur ap-

L'on suppose le principe de Monsieur Rôlin, qui veut que la qualité de Chevecier ait des fonctiõs particulieres.

partient en ladite qualité, & ordonne qu'ils le feront alternativement par semaine.

Les Sentences & les Arrests de provision sont dautant plus insoutenables en ce que l'on adjuge tout l'Office extraordinaire à un pretendu premier & tous les jours solemnels; ce qui est sans exemple en toutes les Eglises, & il ne s'en trouvera pas une seule où un seul homme fasse tout l'Office extraordinaire.

Et celles dont est appel mettent inégalité dans l'Office Canonial & Curial, & dans toutes les fonctions; Celle de 1581. donne deux jours de ce mesme Office en mesmes termes; puisqu'au lieu de dire, *Officium ad Capicerios spectans*, elle dit *Officium ipsis Capicerijs incumbens*, & qu'il faut que ce soit le Canonial, puisque c'est un Office qui commence aux premieres Vespres, & finit le jour de la Feste au soir, *quod incipit à vigilia & ipso die serò finitur*, & que l'Office de Paroisse n'a premieres ny secondes Vespres; & celle de 1597. donne avec les deux Festes la Séance à droit, la Presidence & les Convois, la Maison presbyterale, & la levée des corps: Apres quoy elle veut neantmoins qu'ils fassent la charge & fonction de Curés chacun en sa semaine & alternativement.

E. *Adeò ut qui in vice seu hebdomada non extiterit, non possit aliquid suscipere, aut se se immiscere in administratione Sacramentorum, neque alterius cujuscunque rei ad dictum officium pertinentis, nisi de consensu hebdomadarij, qui solus recipiet omnes & singulos fru-*

E. Ne veut pas qu'aucun des deux puisse rien faire ny se méler de quoy que ce soit, *Neque alterius cujuscumque rei ad dictum Officium pertinentis*, si ce n'est du consentement de celuy qui est en semaine: Et celles dont est appel veulent que celuy qui ne sera pas en semaine puisse administrer les Sacremens, en aver-

ctus & emolumenta in sua vice & hebdomada hujusmodi obvenientia ex administratione Sacramentorum Baptismi & Matrimonij, omnesque oblationes futuras in prædicta Ecclesia Parochiali sancti Mederici.

tissant seulement le Semainier, *Rogatus altero præmonito poterit illa ministrare ;* toutesfois si aucun d'eux hors sa semaine estoit requis d'administrer les Sacremens, faire le pourra, en avertissant au préalable son Collegue qui sera en semaine.

F. *Eadem de causa habebit quilibet dictorum Capiceriorum unam clavim fontium Baptismalium, Arcarum, Armariorum, & aliorum locorum in quibus reconduntur libri, stolæ, aliaque ornamenta inservientia administrationi Sacramentorum & aliis officiis dictorum Capiceriorum. Registra quoque ipsius Parochiæ quæ ipsi Capiceri & eorum quilibet in sua hebdomada describet, & faciet juxta Statuta super hæc edita.*

F. Confirme la parfaite égalité, par une indépendance toute entiere, en ce qu'elle veut que chacun ait les clefs de toutes choses concernant l'Office & employ des Cheveciers, *& aliis Officiis dictorum Capiceriorum.*

Et celles dont est appel établissent une inégalité, & dans la fondation & dans les fonctions, comme de premier à second, & d'ancien à Coadjuteur, jusques à donner le droict à celuy qu'elles veulent établir l'ancien, de lever les Corps en ladite Paroisse ; ce qui estant une fonction Curiale, il faut que ces Messieurs demeurent d'accord, quand il n'y auroit que cét article, qu'elles seroient abusives & contraires au present jugement de 157[illegible]. qui selon eux-mesmes établit une égalité parfaite dans les fonctions de la Paroisse.

G. *Absque prejudicio præeminentiæ alterius dictorum Capiceriorum qui à dextris existit in solitis congregationibus tam dictorum Capi-*

G. Ne reserve que la préséance dans les assemblées Capitulaires en faveur de l'ancien de reception ; ce qui paroist manifestement par l'égalité établie

ceriorum quàm Canonicorum ejusdem Ecclesiæ sancti Mederici. Actum in Capitulo die & anno prædictis.

& confirmée dans tout le reste: & les Sentences dont est appel introduisent une inégalité, qui détruit entierement une des portions, & dans son titre & dans ses fonctions.

Sixiéme moyen. Entrée de Dudrac vicieuse a infecté toutes les suites.

Sextò, Si ces Sentences ou Actes pretendus ont quelque fondement, elles n'ont que l'entrée de Dudrac, Doyen de Nostre-Dame dans la Cure de saint Mederic. Et ce fondement estant vicieux, en ce que les deux tiltres sont manifestement incompatibles, comme estant la mere & la fille, il doit vicier tout ce qui s'en est ensuivy: L'Axiome vulgaire, qui dit que *posito uno absurdo sequuntur alia plurima*, se trouve bien verifié dans les suites.

Septiéme moyen. Sentence de 97. a déja esté declarée abusive par Arrest de 1617.

Septimò, La Sentence de 97. ayant esté declarée abusive par Arrest contradictoire de 1617. & les Sentences & jugemens estant des Actes indivisibles, ils ne peuvent estre abusifs dans une partie, qu'ils ne le soient dans toutes les autres.

Huictiéme moyen. Elles sont contraires au titre de 1219.

Octavò, Elles ont jugé contre le titre de l'institution de la Chevecerie-Cure unie à la Prebende de l'an mil deux ~~puis~~ cens dix-neuf, puis qu'elle donne pouvoir à l'un des deux Curez de faire au prejudice de l'autre la levée des Corps, & l'Office des jours les plus solemnels; & cette destruction du Titre primordial & primitif estant jointe au renversement de l'usage universel du Royaume, que l'on peut dire estre l'usage de toute l'Eglise, dont le Roy est le protecteur dans ses Estats. Il s'ensuit que ces Sentences ont détruit un Titre, & renversé un usage universellement receu: ce qui doit estre maintenu par ceux qui ont l'authorité, ce qui renferme un abus manifeste.

Neufiéme moyen. Ce que celle de 1597. a adjugé, elle ne l'a adjugé que sur le Principe declaré abusif par Arrest.

Nonò, Lesdites Sentences sont abusives, en ce qu'ayant declaré les Cheveciers-Curés de saint Mederic, Vicaires perpetuels, & les Chanoines Curés primitifs, elles n'ont plus fait de difficulté de dépoüiller ceux-là de leurs fonctions, pour faire un pretendu premier du Chœur à qui elles ont donné tout ce qu'il vouloit; mais l'Arrest de 1617. ayant declaré qu'il y avoit abus dans ce principe, & ayant maintenu les Cheveciers dans leur droit de Curés, ils ont

dû rentrer dans l'exercice de toutes leurs fonctions, indépendamment desdites Sentences, qui n'ont pû les en dépoüiller, ny aucun d'eux, que par un abus manifeste.

Decimò, Elles sont abusives, parce qu'elles ont changé l'usage precedent & la possession de plusieurs siecles; & la raison est que le Roy a droit & interest de maintenir dans son Royaume les usages & les possessions, pour empescher les desordres qui suivent les changemens, ainsi qu'il est arrivé dans saint Mederic, par les Sentences dont est appel: & cela est principalement vray, quand l'usage & la possession sont conformes au droit, & à une disposition aussi naturelle, qu'est celle qui veut que deux Titulaires d'un benefice canoniquement partagé & divisé durant la vacance, soient égaux dans toutes les fonctions, comme ils le sont dans les charges & dans les revenus.

Dixiéme moyen. Elle ont changé l'usage precedent, & la possession de plusieurs siecles.

Et afin que ces Messieurs ne puissent pas revoquer cette verité en doute, on la confirmera par leurs propres maximes, & on les prie de trouver bon que l'on rapporte les paroles qu'ils ont avancées dans leur Factum au feüillet 113. ligne 2. où ils disent hautement que *tout le monde convient* (& l'on veut estre persuadé qu'ils ne voudront pas disconvenir d'une chose dont ils conviennent, que tout le monde convient) *que l'usage de chaque Eglise y sert de loy, qu'il doit estre gardé inviolablement, & qu'il y a* ABUS *au changement qu'on y voudroit apporter.* Ils disent qu'il a esté ainsi jugé *par plusieurs Arrests*, ils en rapportent des exemples, & soûtiennent que *tous les Canons dont Gracien a composé ses Distinctions 11. & 12. suffisent pour l'establissement de cette proposition.* Or est-il que les Sentences dont est appel ont changé l'usage de trois siecles, ainsi qu'il est manifestement prouvé par les deux premieres propositions de la presente Addition. Doncques par les propres principes de Monsieur Roslin & de ses Advocats, que la verité fait quelquefois parler mieux qu'ils ne pensent, les Sentences sur lesquelles ils se fondent, & dont le sieur Cocquelin est appellant, sont manifestement abusives.

Ce moyen prouvé par les propres termes de ces Messieurs.

Page 113. du Factum ligne 3

On supplie donc ces Messieurs de ne pas trouver mauvais, si l'on dit apres eux que *c'est avec beaucoup de raison que*

Autres preuves tirées d'eux-mesmes.

les Peres de l'Eglise & le droit commun recommandent la conservation des anciens usages des Eglises, par des termes si remplis d'estime : car les nouveautez qu'on y veut apporter, ne servent qu'à faire naistre beaucoup de desordres & d'inconveniens, & ceux à qui la jalousie inspire de poursuivre ces changemens, se creusent souvent des abysmes à eux-mesmes, en pensant preparer un precipice à d'autres; & l'on les prie enfin de se souvenir qu'ils ont dit dans leurs contredits, folio 7. de la copie signifiée, que *l'usage de chaque Eglise, quand il n'est point contre les bonnes mœurs & institutions Canonique, y sert de loy, & doit estre inviolablement observé*, *& que c'est une entreprise temeraire & de mauvaise odeur, que de vouloir innover dans une Eglise, & changer l'usage qui y a esté gardé d'ancienneté.*

Il y a plusieurs autres moyens d'abus que Messieurs les Arbitres sont tres-humblement suppliez de vouloir suppléer, en prenant lecture desdites Sentences qu'ils trouveront estre sans date, & pleines de nullitez essentielles. Ils trouveront aussi que ceux qui donnerent la pretenduë Sentence de 1597. ne voulurent pas mesme defferer à l'appel de Phanuel; & il semble que l'on pourroit sur ce refus dire ces belles paroles de Tertullien, *Suspecta lex est quæ se probari non vult, improba autem, si non probata dominetur.* Ce grand homme en avoit donné la raison un peu auparavant par ces paroles, *Nulla lex sibi soli conscientiam justitiæ suæ debet*: Mais on s'est arresté à ces dix moyens d'abus que l'on croit tous sans replique, un seul desquels estant plus que suffisant pour faire rentrer ceux qui en sont appellans, en droit, de se servir de tous les griefs qui se peuvent former contre lesdits Actes, & estant certain qu'il y a plusieurs griefs, ce que les Advocats mesmes de Monsieur Roslin n'ont osé nier, il s'ensuit que ces Actes sont manifestement nuls, & qu'ils ne peuvent avoir aucun effet qui doive subsister dans la suite des temps.

Ceux qui dresserent les Sentences, declarerent qu'ils ne déferoiēt point à l'appel interjetté par Phanuel.

Il n'estoit donc pas necessaire de faire de si grands reproches à Monsieur Cocquelin, de ce qu'il a remarqué dans sa discussion les deffauts de ces jugemens, & le peu d'application que ceux qui les ont dressez ont eu de rendre justice: & il se contente de dire à ces Messieurs ces autres pa-

Reproches assez inutils.

roles du mesme Tertullien, qui estoit en païs de Iurisprudence, pour le moins aussi grand Maistre que Papinien, & que Rebuffe : *Miramini hominem aut errare potuisse in lege condenda, aut resipuisse in reprobanda, si lex tua erravit, puto ab homine concepta est, neque enim de cœlo ruit.*

Mais puis qu'enfin ce que l'on a observé contre lesdits pretendus jugemens, & les preuves que l'on a rapportées du droit, de l'usage ancien, des tiltres & de la succession des Cheveciers-Curés de saint Mederic durant trois cens années, ont obligé le sieur Roslin & ses Advocats de se restraindre principalement à une pretenduë possession des derniers temps, qu'ils estiment suffisante, pour prescrire en telle matiere contre le droit, contre la verité, & contre l'usage. Le sieur Cocquelin finira cette addition par la destruction de ce pretendu moyen; & pour le détruire, il suppose deux maximes, qu'il croit indubitables : La premiere, que comme l'abus ne se couvre point, & que l'erreur de fait ne se prescrit jamais, la possession fondée sur l'abus & sur l'erreur est incapable de prescrire : La seconde, que pour faire qu'une possession puisse fonder une prescription legitime, il faut qu'elle soit paisible & de bonne foy, & qu'en matiere beneficiale elle soit du moins de quarante années. On croit avoir prouvé qu'il y a abus & erreur dans les titres sur lesquels on veut fonder la prescription. Il reste donc de faire voir que cette possession, bien loin d'estre paisible, a esté la source d'une infinité de debats, de contentions, & de procez; & qu'ainsi bien loin de meriter le nom de possession, ce n'est à proprement parler qu'une invasion violente, qui merite animadversion.

Le Sr Roslin & ses Advocats se restraignent aux derniers temps.

Possession suit le titre. Il y a abus dans le pretendu titre. Donc il y auroit abus dans la possession, s'il y avoit possession.

Celle que l'on pretend établir n'est ny paisible ny de bonne foy, ny fondée sur aucun titre valable.

Cette maxime est une de celles que l'on peut appeller un des premiers elemens du droit, comme elle est un des fondemens de la Iustice, dont le propre est de rendre à chacun ce qui luy appartient. Il est certain que de deux hommes, dont l'un s'empare, soit par adresse ou par des voyes secretes, soit par violence & à force ouverte, des biens de l'autre; si celuy qui souffre l'injustice, a recours aux Loix, pour en avoir raison, il ne doit pas estre censé ne plus posseder

L'injustice ne peut fonder une veritable possession.

ce qui luy a esté pris, il conserve toûjours une veritable proprieté sur ce qui luy a esté enlevé ; & si cela n'estoit pas, ce seroit donner lieu à toutes les violences imaginables, & à toutes sortes d'injustices : & comme d'une part on seroit persuadé qu'il suffiroit de s'emparer du bien d'autruy, & de trouver des expediens de le retenir, & que d'un autre costé on n'espereroit rien de la protection des loix, on ne s'appliqueroit qu'à usurper d'un costé, & à repousser de l'autre la violence par la force ; & chacun tâcheroit de se faire justice à soy-mesme.

Inconveniens de la maxime contraire, s'il suffisoit de dire ; comme les Advocats de M. Roslin, *possideo quia possideo.*

Page 57.
Provisions des derniers temps.

C'est donc contre toute sorte de droit que le sieur Rôlin veut soûtenir ses pretentions par les dernieres provisions des sieurs d'Hillerin & du Hamel ; & il est necessaire d'observer que pour changer l'estat d'un Benefice, il faut du moins quarante années, qui ne se trouvent pas depuis la provision du sieur d'Hillerin, non pas mesme depuis celle d'Houissier ; puis qu'ayant esté pourveu en mil six cens cinq, ayant esté seul depuis mil six cens seize jusques en mil six cens trente-un ; & Monsieur du Hamel s'estant porté pour appellant des Sentences, & de tout ce qui s'en estoit ensuivy en 1650. il est certain qu'il ne peut y avoir assez de temps, pour former prescription à cet égard : & quand bien mesme il y auroit tout le temps & le nombre de provisions necessaires, on répond que cette innovation est l'effet & l'execution des Sentences, lesquelles estant abusives, ce changement l'est pareillement : Ioint qu'il ne se trouve du costé du sieur Roslin, que deux desdites provisions, sçavoir celle d'Houissier & de Monsieur Barré, qui soient sans oppositions ; parce qu'à l'égard de celle d'Amyot, il y a eu opposition formée, & produite au procés.

Il faut observer de plus, que celle de Monsieur Amyot & celle du sieur Roslin sont posterieures aux appellations comme d'abus, interjettées par le sieur du Hamel, & aux Arrests de provision des 31. Ianvier 1651. & 18. Decembre 1652. qui portent expressément que les qualitez de premier & de second, ne pourront nuire ny préjudicier, & qu'elles sont aussi au prejudice de l'instance : Et du costé du sieur Cocquelin, il n'y en a que deux, sçavoir celle du sieur d'Hillerin,

lerin, & celle de Monsieur du Hamel; parce qu'à l'égard de celle de Beauvais, elles ont esté sans effet, & n'ont point esté suivies de prise de possession, ainsi que le sieur Roslin en demeure d'accord au feüillet 62. de son Inventaire; & n'ayant esté expediées que depuis l'an 1631. & l'Instance ayant commencé dés 1649. il n'y auroit que dix-huit années utiles à la prescription, tant à l'égard des Synodes, que desdites provisions: ce qui ne peut estre un temps suffisant pour l'acquerir, en quelque maniere que ce soit, beaucoup moins en celle de cette qualité.

Mais puisque le sieur Cocquelin n'a point contribué de son propre fait aux dernieres Provisions, dont on pretend se servir contre luy: qu'elles sont pour luy des ouvrages purement étrangers: que mesme il n'est pas resignataire de Monsieur du Hamel, ainsi que ces Messieurs l'avancent & le supposent par tout, & principalement en la page 57. ligne 5. que ses Provisions ne portent point le terme fatal *de secunda seu altera*, & qu'il n'a point esté appellé au Synode sous la qualité fascheuse de *secundus*, il ne croit pas que ces Messieurs soient bien fondez à se servir de ces sortes d'armes; & comme ce sont des choses de Droict, & qu'en païs de Iurisprudence il sçait l'estat qu'il doit faire de leurs lumieres, il se fonde sur ce qu'ils luy ont appris en la page 68. ligne 22. que *pour faire un titre entre deux personnes il faut qu'elles y interviennent & y contribuent de leur propre fait, & qu'il n'y a pas de regle plus certaine en Droict, que celle qui porte, qu'un ouvrage purement étranger ne nuit ny ne profite à ceux qui n'y ont rien contribué.*

Réponse aux provisions tirée de Monsieur Roslin mesme.

Le sieur Cocquelin pretend donc, qu'il ne peut y avoir contre luy nulles fins de non recevoir, ny nulle prescription valable; & pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, & parce que l'ancien usage ayant esté representé à Messieurs du Chapitre de Paris, ils ont és années 1666. & 1667. corrigé l'abus qui s'estoit introduit, puisque nonobstant les protestations & les remontrances du sieur Roslin faites en plein Chapitre, les Provisions du sieur Cocquelin luy ont esté delivrées sans autre terme que celuy de *portio Capiceriatus, &c.* & qu'ils ont fait oster des Synodes les termes de

Ancien usage restably.

L'Advocat de Monsieur Rôslin a trouvé bon de dire en une infinité d'endroits de son Factum, que le sieur Cocquelin se vante d'avoir du credit dans le Chapitre de Nostre-Dame, & dans celuy de saint Mederic. C'est ce que le sieur Cocquelin denie formellement: Il est vray qu'il a dit que si M. Roslin par le credit qu'il a dans ces deux compagnies, peut faire que la Chevecerie de saint Mederic soit reconnuë pour dignité, il ne l'empesche pas, puis qu'il est pourveu de la mesme dignité; & il le disoit, parce qu'il connoist que son Confrere y a du credit Et il se passe à cét égard des choses si surprenantes, qu'il ne doute pas qu'elles ne puissent encore aller plus loin, si ceux qui ont authorité, n'y apportent le remede necessaire.

primus & secundus; ce qui est une preuve manifeste, quoy qu'en disent les Advocats de Monsieur Roslin, que Messieurs de Nostre-Dame ne croyent pas qu'il y ait rien de decidé par les Sentences dont est appel.

Iusques en 1572. les predecesseurs du sieur Cocquelin ont esté en possession de la préseance; & la premiere Sentence dont est appel, est en 1581.

Invasion des predecesseurs de Monsieur Roslin, & chãgement par eux affecté, a donné lieu à tous les troubles de l'Eglise de S. Mederic.

Phanuel conteste encore en 1610.

Monsieur Barré commence à troubler Monsieur du Hamel qui appelle en 1649.

Que s'il n'y a nulle prescription ny nulle fin de non recevoir, & s'il est autant certain qu'un fait de cette nature le peut estre, que les predecesseurs du sieur Cocquelin ont joüy paisiblement & sans contestation d'une entiere & parfaite égalité depuis les premieres années, qui ont suivy le partage de leur Benefice, jusques dans les derniers temps; s'il est mesme constant qu'ils ont eu la préséance, & dans les Synodes de Paris, & dans les assemblées Capitulaires & de la Communauté de S. Mederic; s'ils ont joüy de cette préséance jusques en 1572. en la personne de Louys d'Alençon, sur Pierre Guiche present & non reclamant; s'il est manifeste que ce mesme Pierre & Nicolas son neveu ont esté les usurpateurs pour avoir eu des Collegues incapables de se défendre & notez pour crime; & si leur invasion a esté la source des divisions & des contestations qui ont miserablement déchiré l'Eglise de S. Mederic; si c'est ce qui a donné lieu aux pretenduës Sentences de 1569. 1578. de 1581. & de 1597. de 1605. & de 1610. & à un procés, qui ayant commencé entre Messieurs Barré & du Hamel en 1649. dure depuis dix-huit ans, & duquel Messieurs les Arbitres doivent faire la decision; & si toutes ces sortes de jugemens & de procez supposent necessairement des contestations & des procedures, c'est à dire, tous les moyens d'un costé d'usurper & de l'autre de se défendre: comment peut-on articuler une possession paisible, & qui soit capable de changer l'estat d'un Benefice, & de détruire le droict, la verité, & l'usage precedent.

Que si le sieur Cocquelin & son dernier predecesseur en

cedant à l'invasion violente, & déferant aux jugemens de provision, pour ne pas donner lieu tous les jours à de nouveaux scandales, & conserver au moins une image de paix, se sont contentez de recourir par des protestations & des procedures juridiques, à ceux qui peuvent arrester le cours de l'injustice, & rétablir les choses dans le premier estat. Cette conduite peut-elle leur estre prejudiciable? Peut-on tirer en droict contre eux une usurpation contre laquelle ils se sont toûjours pourveus? & peut-on douter, que comme les Sentences dont est appel sont abusives, l'invasion qui s'en est ensuivie ne soit entierement injuste.

La déference aux Arrests de provision ne peut préjudicier.

Mais si bien loin de pouvoir pretendre une possession paisible, les Advocats de Monsieur Roslin ont reconnu eux-mesmes en la page 12. de leur Factum, ligne 24. qu'*environ trente années auparavant le Reglement pretendu de 1597.* c'est à dire, dans le temps où Pierre Guiche successeur du sieur Roslin a commencé de vouloir usurper, *l'Eglise de S. Mederic avoit commencé d'estre traversée par les differens survenus, tantost entre les deux Cheveciers, qui avoient des pretentions opposées l'un à l'autre, tantost, &c.* Si dans leur inventaire ils disent expressément au feüillet 22. que *depuis cent ans & plus, il y a des contestations entre les deux Cheveciers-Curés de saint Mederic;* s'ils reconnoissent eux-mesmes, folio 55. de leur inventaire, que *Phanuel ne se rendit pas aux Sentences; qu'en 1605. il renouvella la contestation contre Iean Filsac, & en 1610. contre Maistre Guy Hoüissier*, le sieur Cocquelin n'a-t'il pas raison de soûtenir, que toute la pretenduë possession, dont ils taschent de s'appuyer, est incapable, selon leurs propres principes, de faire aucun titre, quand bien mesme le fond de l'affaire seroit sujet à prescription? Et puisque cette possession pretenduë, c'est à dire, l'usurpation des derniers predecesseurs du sieur Roslin, a esté le seminaire & l'occasion de toutes les divisions qui ont déchiré l'Eglise de saint Mederic, & qui l'ont plongée dans des desordres dont on ne peut assez gemir, peut-on bien pretendre que cette possession puisse passer pour paisible?

Nulle possession veritable, comme les Advocats du sieur Roslin le recõnoissent eux mesmes.

Vsurpation seminaire de division.

C'est donc bien inutilement que le sieur Roslin & son conseil se fondent sur cette usurpation, & qu'ils veulent re-

Depositions & Enquestes sont inutiles.

courir à des enqueſtes pour en avoir des preuves ; que peut-on dépoſer dans la Paroiſſe de ſaint Mederic ? & que peuvent dire ceux qui y ont vécu les 70. & les 80. années ? ſi ce n'eſt que depuis qu'ils ſe connoiſſent, ils n'ont vû que des conteſtations, des diviſions & des procés entre leurs Curés, excepté ſeulement, lors que Hoüiſſier ayant reüny les deux portions en 1616. & Monſieur Barré eſtant dans le Cloiſtre Noſtre-Dame, Meſſieurs d'Hillerin & du Hamel predeceſſeurs du ſieur Cocquelin, deſervoient ſeuls la Cure. Il eſt donc bien manifeſte que ces ſortes d'enqueſtes ne ſont demandées que pour embaraſſer davantage l'affaire, en faiſant dépoſer par des gens apoſtez des choſes contraires, à ce qui paroiſt évidemment dans les titres & dans les preuves par écrit.

Les perſonnes les plus agées de la Paroiſſe ne peuvent parler que de procés, ſi elles veulent parler juſte ſur ce qu'elles ont vû de l'affaire de leurs Curés.

Meſſieurs les Arbitres ont trop de lumieres, pour ne pas penetrer que ce n'eſt que dans ce deſſein, & dans la penſée de gagner du temps que l'on s'eſt attaché à cette demande : & ils ont ſans doute reconnu que ſi le ſieur Roſlin a bien trouvé des gens qui n'ont pas fait de difficulté de dépoſer des choſes abſolument fauſſes dans une information criminelle, contre la perſonne de leur Paſteur, touchant la Proceſſion du S. Sacrement, ils en feroient bien moins, de dépoſer comme on voudroit contre des droits dont ils n'ont nulle connoiſſance, ainſi qu'ils ont déja commencé dans ladite information.

Ceux qui dans des informations dépoſent de faux crimes depoſeroient bien de faux droits dans des enqueſtes.

On peut donc dire que ceux qui ſont reduits à couvrir leurs pretentions par cette pretenduë poſſeſſion, reconnoiſſent viſiblement la foibleſſe de leur cauſe, qu'ils diſſimulent les premiers élemens du droit, & qu'ils ſont ſemblables à ceux qui ne voudroient pas faire juſtice, ſur un compte dans lequel il y auroit des erreurs, & des divertiſſemens de deniers manifeſtes ; parce que ce compte, quelque défectueux qu'il fuſt, auroit eſté rendu quelques années auparavant, ou parce qu'il auroit eſté ſigné par quelques perſonnes de conſideration, qui avoüeroient eux-meſmes qu'ils ne l'auroient pas examiné.

Exemple d'un compte dont on refuſeroit de ſubir la réunion.

Il en eſt à peu prés de meſme des Sentences dont eſt appel. Il eſt manifeſte que ceux qui les ont renduës, n'avoient

Il en eſt de meſme, &c.

aucun pouvoir, puis qu'ils estoient deleguez du Chapitre de Paris, & qu'il n'y a que le Pape & le Roy qui ayent pouvoir de déleguer pour le jugement des affaires contentieuses, qu'ils n'ont apporté aucune des formalitez requises, & qu'ils ont jugé contre le droit, contre la verité & contre l'usage. Il est mesme certain que la pretenduë possession, ou pour mieux parler, l'invasion qui a suivy lesdites Sentences, n'est qu'un pur abus, qui a donné lieu à une suite mal-heureuse de toutes sortes de contestations, qui ont divisé l'Eglise de saint Mederic dans ses Pasteurs; & neantmoins on s'applique à faire passer, & ces pretenduës Sentences, pour des jugemens authentiques, & cette succession de guerre & de division continuelle, pour une possession paisible, & l'on veut qu'elle puisse détruire, & le droit, & la verité, & changer les titres & les premiers usages d'une Eglise, que le sieur Roslin & son conseil avouënt eux mesmes ne devoir jamais estre changés.

Tout ce qu'on demande donc à ces Messieurs, sans neantmoins aspirer à *l'égalité des armes* (on a trop appris d'eux le respect que l'on leur doit en païs de Iurisprudence) est, qu'ils agréent seulement que les maximes qu'ils establissent puissent militer contr'eux, selon la disposition du Droict Civil qu'ils alleguent eux-mesmes, page 35. de leur Factum, *ut quod quisque juris in alterum statuerit ipse eodem jure utatur*: Et le sieur Cocquelin apres avoir fait connoistre la verité de l'usage des trois premiers siecles, qui ont suivy la division de la Chevecerie-Cure de saint Mederic, & le peu de fondement de la pretenduë coustume des derniers temps; suppliera ces Messieurs de luy permettre qu'il employe les termes du grand Tertullien, pour demander à la verité qu'elle rompe les liens dont on la veut tenir captive, & qu'en se rendant maistresse d'une fausse coustume que l'on luy oppose, elle paroisse dans son jour, il les a tirés du livre *de Virginibus velandis*, au Chapitre 3. & il croit qu'ils conviennent assez à l'affaire, *exurge igitur, veritas, exurge, & quasi de patientiâ erumpe: nullam volo consuetudinem defendas; nam jam & illa sub qua te fruebaris, expungitur.*

On sçait le respect que l'õ doit à ces Messieurs, mais on les prie de trouver bon que l'on employe les maximes dont ils se servent.

Il s'ensuit donc bien manifestement, & de la Discussion

Suites de toutes les pieces

des deux productions, & du Factum de M. Roslin.

des pieces du sieur Roslin, & de son Factum mesme, & de la presente Addition.

La division des deux portions a esté faite par Messieurs de Nostre-Dame, en vertu du pouvoir du Pape.

Primò, Que la division de la Chevecerie-Cure de saint Mederic ne peut avoir esté faite que par Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame, en vertu du pouvoir qu'ils avoient receu du Pape, de partager les titres estant à leur collation.

Canoniquemẽt & durant la vacance.

Secundò, Qu'elle a esté faite canoniquement & durant la vacance, ainsi qu'il est expressément porté, & par le Statut de 1578. & par la Sentence de 1437.

Il y a eu égalité durant les trois premiers siecles.

Tertiò, Que depuis l'an 1300. avant lequel la division de la Cheverie-Cure de saint Mederic doit avoir esté faite, les deux Cheveciers-Curés également successeurs de celuy qui avoit esté fait seul Curé, sous le titre du *Canonicus plebanus*, par le titre de 1219. ont vécu dans une égalité parfaite, sans que l'on ait pû produire durant l'espace de trois siecles aucun titre qui marque, ny préeminence, ny superiorité aucune attachée à la portion du sieur Roslin.

Les predecesseurs du sieur Cocquelin sont ceux que Monsieur Roslin avoit trouvé bon de prendre.

Quartò, Que les predecesseurs du sieur Cocquelin ont primé sur ceux du sieur Roslin, lequel est successeur en ligne directe, & de Mauregard le sous-Chevecier, & des autres qu'il reconnoist avoir esté primez par leurs Collegues predecesseurs de son Confrere; & durant que cette verité subsistera, & elle subsistera toûjours, les défenseurs les plus zelez d'une primauté imaginaire ne pourront l'establir en faveur de Monsieur Roslin que sur un faux principe.

Le sieur Roslin est successeur de ceux qu'il avoit reconnus pour seconds Cheveciers, & principalement du pauvre Mauregard.

Quintò, Qu'en 1581. Pierre Guiche homme de credit, lequel avoit esté primé par Louys d'Alençon dans le Chapitre & Communauté de saint Mederic, se fist declarer ancien de fondation, & sur ce principe inconnu jusques à lors, se fit adjuger l'Office en deux Festes, soit qu'il fust en semaine, ou qu'il n'y fust pas.

Les Guiches ont commencé l'usurpation.

Sextò, Que Nicolas Guiche successeur de Pierre se fit adjuger par une pretenduë Sentence, declarée abusive par Arrest, tout ce qu'il trouva bon de demander, sur la fable d'un pretendu Coadjuteur, contre Iean Phanuel, lequel s'estoit fait pourvoir de la Cure par l'Evesque de Paris, sur le refus & au préjudice des droits du Chapitre.

Septimò, Que les sieurs Amyot & Roslin profitant de la conjoncture du temps, n'ont rien oublié, & avant l'éloignement, & durant l'éloignement de Monsieur du Hamel; pour se rendre maistres de son benefice, & pour en usurper tous les droits. Messieurs Amiot & Rôlin l'ont poussée au plus loin.

Octavò, Que le sieur Cocquelin luy ayant succedé, & tâchant de satisfaire aux obligations d'un homme de sa profession, & de défendre les droits de son benefice, il a excité bien du chagrin, pour ne rien dire de plus, dans l'esprit de ceux qui s'y opposent. Le sieur Cocquelin s'est attiré bien du chagrin, en voulant faire son devoir.

Nonò, Que les Sentences dont est appel, sont manifestement abusives. Les Sentences sont abusives.

Decimò, qu'il n'y a ny pretenduë possession, ny fin de non recevoir, ny prescription, qui puisse empescher que l'on n'adjuge au sieur Cocquelin les fins de ses Requestes. Il n'y a ny possession, ny prescription, ny fin de non recevoir.

Il s'ensuit enfin qu'il seroit assez difficile de pouvoir adjoûter à la justice, aussi bien qu'à la moderation des pretentions du sieur Cocquelin, qui pour procurer à l'Eglise de saint Mederic le calme & la paix, dont elle est privée depuis une si longue suite d'années, s'est contenté de restraindre ses conclusions aux termes de Droict, & de demander que l'ancien de reception ayant la Séance & le pas au Chœur & Assemblées Capitulaires, toutes les fonctions roulent de semaine en semaine par rapport au Chœur, & à la Paroisse : en sorte que celuy qui sera en semaine pour les fonctions Curiales, fasse generalement & indépendamment toutes les fonctions qui regardent la Paroisse, & que l'autre fasse tout l'Office Canonial extraordinaire qui se rencontrera dans ladite semaine. Moderation & justice des conclusions du sieur Cocquelin.

Ce moyen de regler les choses fondé sur le droict, sur l'unité du titre, sur l'égalité des deux portions, confirmée par toutes les pieces produites par l'usage de trois siecles, & par celuy qui est encore observé sans aucune contestation, à l'égard des fonctions Canoniales Ordinaires & Paroissiales, peut mettre une paix ferme, stable & solide entre les deux Cheveciers-Curés; puisque n'ayant plus aucun sujet de contestation, il leur sera facile de prévoir dans toute la suite des temps, tout ce que chacun devra faire Moyen infaillible de donner la paix à l'Eglise de saint Mederic.

ſelon ce partage de ſemaine, par rapport aux differentes fonctions attachées aux qualitez de leur titre ; ce qui ſeul ſemble pouvoir prévenir toutes les difficultez qui ont par le paſſé broüillé leurs predeceſſeurs, & pouvoir les maintenir dans toute l'union qui doit eſtre entre deux Preſtres, Paſteurs & Recteurs d'une meſme Egliſe.

Le ſieur Cocquelin croit avoir ſuffiſamment prouvé tous les chefs des concluſions par luy priſes & couchées dans la *diſcuſſion*, p. 10. c'eſt pourquoy il a crû qu'il ſeroit inutile de les repeter dans la preſente addition. Il n'a rien dit auſſi ny de l'interruption de l'Office, ny des aſſemblées des Eccleſiaſtiques, &des Dames de la Charité, ny de S^e^ Avoye; parce qu'il croit que ce que ces Meſſieurs ont avancé pour détruire ſon droict, n'a ſervy qu'à l'affermir. Il eſt bien aiſe neantmoins d'informer ceux qui auront quelque curioſité à l'égard de la ſuperiorité de ſainte Avoye, que M^r^ Roſlin n'ayant pas trouvé bon de déferer au Certificat ſigné des Dames Religieuſes de cette Maiſon, en meſme temps qu'il produit ceux de ſon Vicaire, de ſon Clerc, & de ſon Sacriſtain, pour prouver ſes pretentions ; le ſieur Cocquelin a eſté obligé de faire compulſer les Regiſtres de ces Dames, & les Regiſtres ont étably beaucoup plus fortement la verité, que le certificat, dont on ne s'eſtoit pas voulu ſatisfaire.

On a menagé les Autheurs du Factum.

Pour éviter donc *de déplaire à ces Meſſieurs*, le ſieur Cocquelin a bien voulu leur épargner la peine qu'ils auroient dû avoir, s'il avoit voulu relever toutes les ſuppoſitions qu'ils ont avancées pour élever l'édifice de leur Factum: Il n'a pas crû auſſi qu'il fuſt neceſſaire d'en marquer les contradictions, puiſque celles que l'on a obſervées dans la diſcuſſion, y ſont preſque toutes reproduites de nouveau: Il admire ſeulement qu'ils ayent aſſez mauvaiſe opinion du public, pour croire qu'il ſuffiſe de mettre cinquante en chifre, & contradictions au bout, ſans pouvoir en remarquer aucune, ou de dire que l'on a debité un volume entier d'injures, ſans en rapporter une ſeule, pour perſuader le monde qu'apres tant de preuves du zele qu'ils ont pour un de leurs Curés & de la bonté qu'ils ont pour l'autre, ils euſſent

Ces Meſſieurs qui font *de belles leçons ſur la proportion des nombres* au feüillet 105. de leur Factum, pouvoient à peu de frais

eussent manqué de faire voir combien celuy dont ils soûtiennent si chaudement les interests, auroit eu sujet de se plaindre, & combien l'autre se seroit écarté de son devoir, & qu'ils eussent negligé d'employer un moyen aussi fort qu'est celuy de faire voir qu'il se seroit contredit dans les preuves dont il s'est servy pour appuyer ses pretentions: Il n'a donc voulu traiter que ce qu'il a jugé necessaire pour le fond de l'affaire ; & pour répondre aux principales accusations de ces Messieurs, il souhaite seulement pour leur propre interest, qu'ils puissent lire avec des yeux plus droits & meilleurs, ce qu'il est obligé d'écrire, & en rendre les termes d'une main plus fidele. Car enfin ils n'ont pû rien rapporter sans le corrompre; ils ont changé toutes les propositions qu'ils ont couchées en lettres italiques; & ils ont tellement *barboüillé* & les termes & la phrase, qu'il suffit qu'une pensée ait passé par leur plume pour estre entierement défigurée. Le sieur Cocquelin se sert apres eux de ce vilain mot de *barboüillé*, qu'il n'a jamais avancé dans sa discussion, ny ailleurs: Il a bien dit que ces Messieurs ont en quelques endroits de leurs écritures broüillé du papier assez inutilement: Il veut croire qu'ils sont persuadez que *broüiller & barboüiller* n'est pour eux qu'une mesme chose; mais il leur dit seulement qu'il n'est pas de bonne foy de luy imposer & de repeter, comme ils ont fait, en une infinité d'endroits, ce méchant mot, & plusieurs autres, qu'ils luy imputent, & qu'il n'a jamais dit. Mais c'est peu que cela, le capital est d'avoir entrepris de persuader qu'il a voulu imposer, & de n'avoir pû le prouver, sans se rendre eux-mesmes coupables d'une faute si peu pardonnable à ceux qui sont obligez par leur profession de défendre la justice & la verité: Mais le sieur Cocquelin veut croire qu'il y a plus de chaleur à leur fait, que de mauvaise volonté, & que faisant à l'advenir plus de reflexion sur les devoirs de leur employ, *ils voudront bien s'examiner de plus prés dans les autres rencontres, & qu'ils prendront des mesures plus justes, pour ne pas s'engager à de pareils inconveniens*, quand ils auront à traiter des affaires de consequence, principalement contre Messieurs leurs Curés.

exercer *leur éloquence officieuse*, en mettant au lieu de cinquante autant de zero qu'il leur eust plû; afin d'augmenter le nombre des contradictions imaginaires, dont ils n'ont pû donner de preuves. Mais sans vouloir leur faire des leçons, on croit qu'ils auroient mieux fait de répondre à celles dont on les a convaincus dãs la Discussion. *Folio* 36. *&* 104. *du Factum.*

Ils ont alteré toutes les propositions qu'ils ont citées de la Discussion, & ne se sont appliqués qu'à déguiser & les termes & le fond des choses dont il s'agit.

Page derniere du Factum de M. Roslin.

Avis necessaire aux autheurs du Factum.

Il les exhorte donc à défendre la verité dans toute ſorte d'affaire, ſelon qu'ils y ſont obligés, à ne la jamais combatre quand elle leur eſt connuë, à ne jamais impoſer, retrancher, adjoûter ou ſuppoſer pour l'obſcurcir, à ne jamais dire d'injures à perſonne, & à leur Curé moins qu'à perſonne, encore moins dépoſer ou faire dépoſer des fauſſetez dans une information criminelle. Peut-eſtre ne ſçavent-ils pas qu'un faux témoignage en Iuſtice eſt un peché tres grief, & devant Dieu & devant les hommes; & il les prie de ſe défaire dans les autres occaſions de toute la chaleur qu'ils ont fait paroiſtre dés le commencement & dans la ſuite de cette affaire: C'eſt l'avis que le ſieur Cocquelin ſe croit obligé de leur donner. Et comme l'on ne peut ſe défaire de toutes ces choſes, principalement quand l'habitude eſt un peu forte, ſans une grace particuliere, il les aſſure qu'il continuëra de la demander à Dieu pour eux, & que c'eſt le ſeul ſentiment qu'ils luy ont inſpiré par leur Factum, comme par toutes les autres écritures, auſquelles il a crû eſtre obligé de répondre: Il leur declare meſme qu'il eſt tout preſt de leur faire ſatisfaction de tout ce que les perſonnes capables de juger de ces ſortes de choſes trouveront qu'il n'aura pas dû dire pour ſa juſte défenſe; & il veut croire qu'ils ſont dans la meſme diſpoſition.

Que ſi aprés des preuves ſi fortes de la verité dont il s'agit, les Advocats de M. Roſlin perſiſtent à s'ériger en Iuges, & à vouloir ſoûtenir leurs ſentimens, on croit que l'on pourra leur dire avec leur permiſſion ces paroles de Tertullien, par leſquelles ce grand homme conclut le premier Livre qu'il écrit contre les Nations. On leur épargne la ligne qui precede, & l'on ſe contente de commencer par ces mots:

Auferte ſtipulam de oculo veſtro, aut trabem de oculo veſtro, ut ſtipulam de alieno extrahatis ... Diſcite quod in nobis accuſetis, & non accuſabitis: recognoſcite quid in vobis non accuſetis, & accuſabitis. Patet etiam hinc vobis, quantum aperire potuerimus, è paucis iſtis libellulis erroris inſpectio, & veritatis recognitio. Damnate veritatem, ſed inſpectam ſi poteſtis; & probate errorem, ſed repertum ſi putatis. Quòd ſi præſcribitur vobis errorem amare, & odiſſe veritatem, cur quod amatis & oditis, non noveritis?